



NOTE CIRCULAIRE N° 737 RELATIVE AUX MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES N° 50-25 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE

I- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

1. Exonération de la retenue à la source sur les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance des navires affectés au transport maritime international
2. Application, à titre transitoire, du taux d'IS de droit commun aux institutions de microfinance transformées et constituées sous forme de sociétés anonymes
3. Révision des modalités de déclaration et de paiement de l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value résultant de la cession d'immeuble réalisée au Maroc par une société non-résidente

II- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU (IR)

- 1- Relèvement du montant annuel de la réduction de l'impôt sur le revenu pour charge de famille
- 2- Exonération des retraites complémentaires versées aux retraités du secteur privé par la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR)
- 3- Révision du régime d'imposition des salariés des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City» (CFC)
- 4- Application d'un abattement de 50% en cas de cessation définitive de l'activité des professionnels soumis au régime de la Contribution Professionnelle Unique (CPU) ne disposant pas d'un régime de retraite
- 5- Révision des modalités de versement de l'IR dû au titre des profits de capitaux mobiliers

III- MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

- 1- Exonérations des pâtes alimentaires courtes non cuites et non farcies de la TVA à l'intérieur sans droit à déduction et à l'importation
- 2- Exonérations du sang et de ses dérivés de la TVA à l'intérieur avec droit à déduction et à l'importation
- 3- Exonération des matières fertilisantes et supports de culture à usage agricole de la TVA à l'intérieur avec droit à déduction et à l'importation
- 4- Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation des animaux vivants domestiques des espèces bovines et camélidés
- 5- Alignement des durées supplémentaires d'exonération des biens d'investissement en matière de TVA à l'intérieur et à l'importation
- 6- Institution de l'obligation d'auto-liquidation de la TVA par les entreprises industrielles de transformation concernant les déchets neufs d'industrie et les métaux et autres matières de récupération
- 7- Consécration de l'obligation pour le client établi au Maroc de déposer un relevé des contribuables non-résidents

IV- MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

- 1- Institution d'un droit d'enregistrement supplémentaire de 2% sur les actes portant mutation des biens immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce, réalisés sans possibilité de justifier et de suivre les modalités de paiement
- 2- Harmonisation et clarification du traitement fiscal en matière des droits d'enregistrement des opérations de crédit réalisées par les établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les garanties et les mainlevées y afférentes
- 3- Application des droits d'enregistrement aux marchés publics selon le taux de 0,1%
- 4- Amélioration du régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés :
 - A. Exonération des droits d'enregistrement applicables à la prise en charge du passif relatif aux éléments transférés entre sociétés de groupes
 - B. Application d'un droit fixe de 1000 dirhams aux opérations de transfert des éléments de l'actif circulant réalisées entre les sociétés de groupes
- 5- Révision du régime fiscal applicable en matière des droits d'enregistrement aux cessions des actions ou de parts sociales :
 - A. Réduction du taux des droits d'enregistrement appliqué aux cessions des actions ou de parts sociales des sociétés immobilières transparentes et des sociétés à prépondérance immobilière
 - B. Clarification de l'obligation de présenter une attestation de non prépondérance immobilière pour bénéficier de l'exonération en matière des droits d'enregistrement au titre des cessions des actions et parts sociales
- 6- Exonération des droits d'enregistrement concernant les actes portant acquisition d'immeubles par les fondations des œuvres sociales des administrations publiques

V- MESURES COMMUNES A L'IMPOT SUR LE REVENU (IR) ET L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

- 1- Elargissement du champ d'application de la retenue à la source en matière d'IS et d'IR aux produits de location immobilière
- 2- Clarification du traitement fiscal des produits distribués par les organismes de placement collectif en capital (OPCC)

VI- MESURE COMMUNE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

- ✓ Elargissement de la retenue à la source, en matière d'IS et de TVA, aux rémunérations des prestations rendues par certaines personnes morales

VII- AUTRES MESURES COMMUNES

- 1- Clarification et amélioration du régime fiscal des sociétés sportives
 - En matière d'IS :
 - A.** Clarification de l'exonération quinquennale des sociétés sportives
 - B.** Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux sociétés sportives

C. Exonération des plus-values résultant de l'apport par une association sportive de ses actifs et passifs à une société sportive

➤ En matière d'IR :

Application d'abattements forfaitaires sur les revenus salariaux versés aux professionnels du sport par les sociétés sportives

➤ En matière de TVA :

Prorogation de l'exonération de la TVA accordée aux sociétés sportives

2- Simplification des modalités de détention et de communication de l'adresse électronique à l'administration fiscale

3- Adaptation des règles relatives à la tenue de la comptabilité sous format électronique

4- Harmonisation des dispositions fiscales régissant les procédures des difficultés de l'entreprise

5- Simplification de la procédure de contrôle des personnes physiques soumises simultanément à la vérification de comptabilité et à l'examen de l'ensemble de la situation fiscale (EESF)

6- Consécration du principe de la levée de la prescription en cas de non-respect des conditions du bénéfice des avantages fiscaux assortis de garanties

7- Actualisation des dispositions régissant les droits de timbre suite à leur dématérialisation

VIII- Prorogation de l'application de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus

IX- Harmonisation de la terminologie

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations stratégiques fixées par la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, adoptée en 2021, plusieurs réformes ont été introduites en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'impôt sur le revenu (IR), selon une démarche progressive, au titre des lois de finances (LF) pour les années budgétaires 2023, 2024 et 2025.

Ces réformes ont permis de mettre en œuvre les principales recommandations des troisièmes Assises nationales de la fiscalité, tenues les 03 et 04 mai 2019 à Skhirat, pour réformer le système fiscal marocain.

En effet, la réforme d'IS introduite en 2023, selon une approche progressive sur une période de quatre ans (2023-2026), a permis d'unifier les taux appliqués aux sociétés, de réduire la pression fiscale sur les petites et moyennes entreprises et d'améliorer la contribution fiscale des grandes entreprises, tout en réduisant le taux de la retenue à la source applicable aux dividendes ainsi que les taux de la cotisation minimale.

La réforme introduite en matière de TVA, adoptée en 2024 selon la même approche progressive sur trois ans (2024-2026), a permis d'assurer la neutralité fiscale de cette taxe pour les entreprises, en instituant deux taux (20% et 10%) et la généralisation de l'exonération des produits de base de large consommation pour soutenir le pouvoir d'achat des citoyens.

Concernant l'IR, la réforme adoptée en 2025 a permis de réduire la charge fiscale des salariés suite à la révision du barème de cet impôt et d'exonérer totalement les retraités au titre de leur retraite de base.

Parallèlement aux réformes précitées, d'autres mesures ont été introduites dans le but d'intégrer le secteur informel, de lutter contre la fraude fiscale et d'améliorer le potentiel fiscal à travers, notamment, l'institution d'un nouveau mécanisme de retenue à la source et le renforcement des procédures et des moyens de contrôle fiscal, parallèlement aux mesures de rationalisation des incitations fiscales et de réadaptation des règles fiscales.

Ce processus de réforme a permis de stabiliser le système fiscal national, de renforcer l'équité, d'élargir l'assiette, d'améliorer l'environnement des affaires, de stimuler l'investissement, de créer l'emploi et de drainer, en conséquence, des recettes fiscales pérennes pour l'Etat et les collectivités territoriales.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la loi de finances pour l'année budgétaire 2026 qui vise à renforcer les acquis des réformes précitées et à accélérer la cadence vers l'émergence du Maroc et le développement de ses capacités à créer la croissance et l'emploi.

A cet effet, les principales mesures fiscales introduites dans le cadre de la loi de finances pour l'année budgétaire 2026 s'articulent autour des axes suivants :

- l'intégration du secteur informel dans l'économie structurée et la lutte contre la fraude fiscale ;
- l'amélioration de l'environnement des affaires et de la compétitivité des entreprises ;
- l'adaptation du système fiscal et l'harmonisation des règles fiscales ;
- la consolidation de la cohésion sociale.

La présente Note Circulaire a pour objet de présenter, par type d'impôt, les mesures fiscales précitées prévues par la LF 2026.

I- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

1- Exonération de la retenue à la source sur les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance des navires affectés au transport maritime international

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, les droits de location et rémunérations analogues alloués à des non-résidents et afférents à l'affrètement, la location et la maintenance des navires affectés au transport maritime international étaient soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés (IS), dans les conditions de droit commun.

Cette retenue à la source s'opérait, pour le compte du Trésor, par les contribuables payant ou intervenant dans le paiement desdits produits, au taux de 10%, sous réserve des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu.

Dans le cadre des mesures d'accompagnement du transport maritime et de renforcement de la compétitivité des acteurs marocains, l'article 7 de la LF 2026 a complété les dispositions de l'article 6-I-C du CGI par un sixième alinéa qui prévoit l'exonération permanente de l'IS retenu à la source sur **les droits de location et les rémunérations analogues** afférents à **l'affrètement**, la **location** et la maintenance des navires affectés au transport maritime international, alloués à des personnes non-résidentes.

L'exonération précitée s'applique aux droits de location et rémunérations analogues afférents aux navires affectés au transport maritime international, en provenance ou à destination de l'étranger.

Les opérations « d'affrètement et de location des navires » s'entendent de celles définies par la législation et la réglementation régissant le commerce maritime, notamment le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel que modifié et complété.

Les « rémunérations analogues » s'entendent des autres rémunérations liées aux services connexes aux contrats d'affrètement et de location susvisés. Ainsi, les **surestaries** versées à des personnes non-résidentes, constituant des services connexes en supplément du fret ou de la location du navire objet des contrats précités, bénéficient également de l'exonération de la retenue à la source précitée.

Date d'effet :

L'article 7-IV-2 de la LF 2026 a prévu que les dispositions de l'article 6-I-C-6° du code général des impôts, telles que complétées, sont applicables aux droits de location et rémunérations analogues versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes non-résidentes à **compter du 1^{er} janvier 2026**.

2-Application, à titre transitoire, du taux d'IS de droit commun aux institutions de microfinance transformées et constituées sous forme de sociétés anonymes

Dans l'objectif d'encourager la transformation des associations de micro-crédit en banques ou en sociétés de financement, l'article 161 quater du CGI avait institué un régime de faveur leur permettant de bénéficier du sursis du paiement de l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value nette réalisée suite à l'apport de leurs

éléments d'actif et de passif à une société anonyme, conformément aux dispositions de la loi n° 50-20 relative à la microfinance.

Avant la LF 2026, les banques ou les sociétés de financement qui devaient être créées dans ce cadre, devaient être soumises à l'IS au taux de 40%, à l'instar du taux applicable aux autres établissements de crédit et organismes assimilés.

Afin d'assurer la réalisation de l'objectif précité, il a été prévu dans la LF 2026 d'appliquer, à titre transitoire, aux institutions de microfinance constituées sous forme de société anonyme ayant bénéficié de l'apport des éléments d'actif et du passif des associations de microfinance, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le taux d'IS de droit commun, à savoir :

- le taux de 20% applicable aux petites et moyennes entreprises ;
- ou le taux de 35% applicable aux grandes entreprises dont le montant du bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de dirhams.

A cet effet, l'article 7 de la LF 2026 a complété les dispositions de l'article 19-I-C du CGI, pour exclure de l'application du taux d'IS de 40% pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs à compter du premier exercice d'exploitation, les institutions de microfinance précitées.

Les taux de 20% ou 35% précités s'appliquent à l'ensemble du bénéfice net imposable visé à l'article 19-I du CGI, réalisé durant les cinq (5) exercices précités, par les institutions de microfinance précitées constituées sous forme de sociétés anonyme.

Date d'effet :

L'article 7-IV-4 de la LF 2026 a prévu que, nonobstant toutes dispositions contraires, les dispositions de l'article 19-I-C du CGI, telles que modifiées et complétées, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.

3- Révision des modalités de déclaration et de paiement de l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value résultant de la cession d'immeuble réalisée au Maroc par une société non-résidente

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, les sociétés non-résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, qui réalisaient une cession d'immeubles au Maroc étaient tenues de déclarer les plus-values résultant de ladite cession dans le cadre de la déclaration annuelle du résultat fiscal, selon les règles du droit commun et ce, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice de cession.

Afin de simplifier les modalités d'accomplissement de l'obligation déclarative précitée et de permettre aux sociétés non-résidentes de régulariser leur situation fiscale **après chaque opération de cession d'immeubles au Maroc** (terrains, immeubles bâtis, droits réels immobiliers,...), la LF 2026 a institué l'obligation de souscrire la déclaration des plus-values résultant de ladite cession et le versement de l'IS correspondant dans un délai de trente (30) jours suivant le mois de la cession et ce, selon un modèle simplifié établi par l'administration.

La cession d'immeubles s'entend de toute opération se traduisant par le transfert de propriété desdits immeubles (apport, donation, expropriation, ...).

Il est à signaler que les sociétés non-résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc sont celles qui n'exercent aucune activité au Maroc par le biais d'un établissement au Maroc.

Lorsque l'immeuble cédé est rattaché à l'activité d'un établissement au Maroc d'une société non-résidente exerçant, même à titre occasionnel, une activité au Maroc, l'opération de cession est soumise à l'IS dans les conditions du droit commun. Dans ce cas, l'établissement au Maroc de la société non-résidente est tenu au respect de l'obligation de la déclaration normale du résultat fiscal prévue par l'article 20-I du CGI.

Ces nouvelles obligations ont été prévues dans les articles 20-III et 170-VIII du CGI.

a) L'obligation de déclaration

Les sociétés non-résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, réalisant des cessions d'immeubles sont tenues de souscrire, **par procédé électronique**, la déclaration des plus-values résultant des cessions d'immeubles réalisées au Maroc, selon **le modèle établi par l'administration**, dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

Il est à rappeler que la plus-value résultant des cessions d'immeubles réalisées au Maroc est déterminée par la différence entre le prix de cession net des frais de cession et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition et des dépenses d'investissement réalisées, le cas échéant.

En effet, les dépenses d'investissement viennent en augmentation du prix d'acquisition de l'immeuble bâti ou non bâti, dès lors qu'elles procurent une valeur supplémentaire à l'immeuble. Il s'agit, notamment, des dépenses d'équipement de terrain, de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation, de viabilisation, de nivellement, de terrassement et toute amélioration dûment justifiée.

Les frais de cession viennent en diminution du prix de cession et s'entendent des charges justifiées et supportées par la société cédante à l'occasion de l'opération de cession notamment les frais d'annonces publicitaires, de courtage et les frais d'établissement d'acte.

Les frais d'acquisition s'entendent des frais d'acte, à savoir les frais versés aux notaires, les droits de timbre et d'enregistrement, les droits payés à la conservation foncière pour l'immatriculation et les frais de courtage.

Le défaut ou le retard dans le dépôt de la déclaration donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 184 du CGI.

En cas de cessions générant une moins-value, la société concernée est tenue de déposer la déclaration dans le délai légal.

b) L'obligation de versement

Les sociétés non-résidentes précitées sont tenues de verser l'IS dû sur lesdites plus-values, **par procédé électronique**, en même temps que la souscription de la déclaration précitée, soit dans le même délai de trente (30) jours suivant le mois au cours duquel la cession d'immeubles a eu lieu.

Le défaut ou le retard de versement donne lieu à l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 du CGI.

Le montant de l'IS dû est calculé sur la base du montant global des plus-values nettes réalisées au titre du même mois, au taux de droit commun prévu à l'article 19-I (A ou B) du CGI, à savoir :

- le taux de 20%, lorsque le montant global des plus-values nettes réalisées est inférieur à cent millions (100 000 000) de dirhams ;
- ou le taux de 35%, lorsque le montant global desdites plus-values nettes est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de dirhams.

NB : Les règles relatives au droit de contrôle et à la prescription restent applicables selon les règles de droit commun sans aucun changement.

En effet, l'administration peut engager la procédure de contrôle fiscal prévue à l'article 221 du CGI pour réparer les insuffisances, les erreurs et les omissions totales ou partielles constatées dans la déclaration souscrite et ce, dans le délai de prescription quadriennale, soit jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable ou au titre de laquelle l'impôt est dû.

En cas de défaut de souscription de la déclaration, c'est la procédure de taxation d'office prévue à l'article 228 du CGI qui est engagée dans le délai de prescription de dix (10) ans prévu à l'article 232-VIII-15° du CGI.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les dispositions des articles 20-III et 170-VIII du CGI prévoient que les sociétés non-résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont également tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des **valeurs mobilières** et de verser en même temps l'IS correspondant, selon **un modèle établi par l'administration**. Cette déclaration doit également être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

Date d'effet :

L'article 7-IV-6 de la LF 2026 a prévu que les dispositions des articles 20-III et 170-VIII du CGI, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I de l'article 7 de la LF 2026, s'appliquent aux plus-values résultant des cessions d'immeubles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Exemple d'illustration :

Une société non résidente n'ayant pas d'établissement stable a procédé à la cession d'un immeuble bâti qu'elle possédait au Maroc.

L'immeuble cédé le 28 mars 2026 pour le prix de 7 800 000 DH avait été acheté en 2006 pour 2 000 000 DH.

A cet effet, la plus-value de cession de cet immeuble est déterminée comme suit :

- **Prix de cession** 7 800 000 DH
 - Frais de cession 100 000 DH**Prix de cession net** **7 700 000 DH**
- **Prix d'acquisition** 2 000 000 DH
 - Frais d'acquisition 120 000 DH

(Frais d'actes, droits d'enregistrement et timbre, droit de conservation foncière, commissions)

- Dépenses de rénovation (dûment justifiées) 300 000 DH

• **Coût d'acquisition de l'immeuble acquis..... 2 420 000 DH**

Ainsi, la **plus-value** réalisée sur la cession de l'immeuble s'élève à :

$$7\,700\,000 - 2\,420\,000 = 5\,280\,000 \text{ DH}$$

• **L'I.S à payer est de :**

$$5\,280\,000 \times 20\% = 1\,056\,000 \text{ DH}$$

A ce titre, la société non-résidente concernée est tenue de verser l'IS dû sur la plus-value résultant de la cession de l'immeuble réalisée au Maroc, en même temps que la souscription de la déclaration de ladite plus-value et ce, par procédé électronique, dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel la cession a été réalisée, soit au plus tard le 30 avril 2026.

II- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU (IR)

1- Relèvement du montant annuel de la réduction de l'impôt sur le revenu pour charge de famille

Dans le cadre des mesures sociales visant à réduire la charge fiscale sur les contribuables, la LF 2026 a modifié les dispositions de l'article 74-I du CGI, en vue d'augmenter le montant annuel de la réduction de l'impôt sur le revenu pour les charges de famille, de 500 à 600 dirhams par personne à charge du contribuable.

Le plafond de cette réduction a également été relevé de 3000 à 3600 dirhams, en maintenant ainsi l'avantage de ladite réduction pour six (6) personnes à charge du contribuable.

Il est rappelé que sont à la charge du contribuable :

- son épouse ;
- ses propres enfants ainsi que les enfants légalement recueillis par lui à son propre foyer à condition :
 - qu'ils ne disposent pas, par enfant, d'un revenu global annuel supérieur à la tranche exonérée du barème de calcul de l'IR, soit 40 000 dirhams ;
 - que leur âge n'excède pas 27 ans. Cette condition d'âge n'est, toutefois, pas applicable aux enfants atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Il est rappelé également que la femme contribuable bénéficie des réductions pour charge de famille au titre de son époux et de ses enfants, lorsqu'ils sont légalement à sa charge dans les mêmes conditions précitées.

Date d'effet :

Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-10 de la LF 2026, les dispositions de l'article 74-I du CGI sont applicables aux revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2026.

2- Exonération des retraites complémentaires versées aux retraités du secteur privé par la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR)

La LF 2025 avait introduit l'exonération de l'impôt sur le revenu, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour les pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite de base, à l'exclusion de celles versées dans le cadre des régimes de retraite complémentaire.

Afin d'assurer l'équité fiscale et d'alléger la pression fiscale sur les retraités du secteur privé, la LF 2026 a modifié les dispositions de l'article 57-27° du CGI pour exonérer également les pensions de retraite et les rentes viagères versées par la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite (CIMR) **aux retraités du secteur privé** dans le cadre des contrats **d'assurance retraite complémentaire de groupe**, selon les mêmes **conditions prévues à l'article 28-III du CGI**.

➤ Prestations exonérées

Il s'agit des pensions de retraite et rentes viagères, **y compris celles servies sous forme de capital**, versées par la CIMR aux retraités du secteur privé **dans le cadre des contrats d'assurance retraite complémentaire de groupe**, selon les mêmes conditions prévues à l'article 28-III du CGI.

Le renvoi aux dispositions précitées a pour objectif de préciser que les contrats d'assurance retraite complémentaire de groupe concernés par cette exonération sont ceux dont les cotisations ont été retenues et versées à la CIMR par l'employeur **et déduites du salaire net imposable des salariés concernés, conformément aux dispositions de cet article 28-III du CGI**.

A ce titre, il est rappelé que les primes ou cotisations versées dans le cadre de ces contrats d'assurance retraite complémentaire de groupe, peuvent être déduites du salaire net imposable selon les conditions prévues à l'article 28-III-A du CGI.

En effet, cette déduction du revenu global imposable est admise dans la limite de 10% du revenu global imposable, pour les primes ou cotisations précitées se rapportant auxdits contrats collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à huit (8) ans souscrits auprès de la CIMR et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de quarante-cinq (45) ans révolus.

Lorsque le contribuable concerné dispose uniquement de revenus salariaux, il peut déduire le montant des cotisations correspondant à son contrat d'assurance retraite complémentaire de groupe dans la limite de 50% de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité conformément aux dispositions de l'article 59-II-A du CGI.

Pour le contribuable qui a des revenus salariaux et des revenus relevant d'autres catégories, il a la possibilité de déduire, le montant des cotisations correspondant à son contrat d'assurance retraite complémentaire de groupe, soit dans la limite de 50% de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité, soit dans la limite de 10% de son revenu global imposable.

Pour appliquer la déduction desdites primes ou cotisations à la source du salaire net imposable, l'employeur doit, en vertu des dispositions de l'article 59-II du CGI :

- effectuer la retenue des primes ou cotisations et en verser le montant à la CIMR ;
- conserver une copie du contrat d'adhésion de groupe des employés concernés.

Ainsi, lorsqu'un employeur (personne physique ou personne morale) adhère auprès de la CIMR pour faire bénéficier ses employés d'un régime collectif de retraite complémentaire dans les conditions précitées, les pensions de retraite ou les rentes viagères versées à ces derniers, au titre dudit régime, à compter de leur départ à la retraite, sont exonérées totalement de l'IR.

➤ Prestations exclues de cette exonération

Les pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des autres régimes de retraite complémentaire demeurent exclues de l'exonération précitée.

A ce titre, les contrats individuels de retraite complémentaire ne sont pas concernés par cette exonération, même lorsque les cotisations y afférentes sont financées totalement ou partiellement par l'employeur. De même, les versements opérés à titre individuel pour une retraite complémentaire de groupe ne peuvent en aucun cas donner lieu au bénéfice de l'exonération précitée.

Par ailleurs, il est précisé que toute prestation servie éventuellement avant le départ à la retraite, demeure soumise à l'IR selon le traitement fiscal prévu à l'article 28-III précité.

➤ Obligations de la CIMR

La CIMR demeure tenue de souscrire la déclaration des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes, prévue à l'article 81 du CGI qui récapitule les indications relatives aux titulaires des pensions ou rentes viagères dont ils assurent le paiement.

Dans ce sens, la CIMR est tenue de déclarer, par voie électronique, toutes les prestations servies, imposables ou exonérées, selon le modèle n° ADM030B-26I établi par l'administration et qui est disponible sur le site de la DGI (www.tax.gov.ma).

Par ailleurs, la CIMR demeure tenue de retenir l'IR à la source au titre des prestations imposables servies (prestations exclues de l'exonération précitée) et de verser l'impôt retenu à l'administration fiscale dans le mois qui suit, conformément aux dispositions des articles 156-I et 174-I du CGI.

NB :

Conformément aux dispositions de l'article 86-7° du CGI, les contribuables qui disposent uniquement de pensions de retraite et de rentes viagères exonérées de l'IR sont dispensés de la souscription de la déclaration du revenu global.

De même, les pensions de retraite et rentes viagères exonérées de l'IR en vertu de l'article 57-27° du CGI ne sont pas prises en considération dans la base imposable du contribuable disposant d'autres revenus imposables.

Date d'effet :

Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-8 de la LF 2026, les dispositions de l'article 57-27° du CGI sont applicables aux pensions de retraite et rentes viagères acquises à compter du 1^{er} janvier 2026.

Exemples d'illustration :

Exemple n°1 : Cas d'un contribuable disposant, au titre de l'année 2026, d'une pension de retraite de base et d'une rente viagère dans le cadre d'un contrat de retraite complémentaire de groupe

Un retraité, âgé de 63 ans, bénéficie au titre de l'année 2026 :

- d'une pension de retraite annuelle de source marocaine versée dans le cadre d'un régime de retraite de base d'un montant brut de **180 000 DH**,
- et d'une rente viagère versée dans le cadre d'un contrat de retraite complémentaire de groupe, par la CIMR, d'un montant annuel brut de **70 000 DH**, constituée par des cotisations versées et déduites selon les conditions prévues à l'article 28-III du CGI durant son activité dans le secteur privé.

Dans ce cas, ledit contribuable bénéficie en vertu des dispositions de l'article 57-27° du CGI de l'exonération de l'IR au titre :

- de la pension de retraite annuelle de source marocaine versée dans le cadre du régime de retraite de base,
- et de la rente viagère versée par la CIMR.

De même, le contribuable en question est dispensé de la souscription de la déclaration du revenu global dans la mesure où il dispose uniquement d'une pension de retraite et d'une rente viagère exonérées de l'IR et ce, conformément aux dispositions de l'article 86-7° du CGI.

Exemple n°2 : Cas d'un contribuable disposant, au titre de l'année 2026, de pensions issues d'une retraite de base, d'un capital issu d'une retraite complémentaire de groupe et d'un revenu foncier

Un retraité marié, âgé de 63 ans, bénéficie au titre de l'année 2026 :

- d'une pension de retraite annuelle de source marocaine versée dans le cadre d'un régime de retraite de base, d'un montant brut de **180 000 DH**,
- d'une pension de retraite versée dans le cadre d'un contrat d'assurance retraite complémentaire de groupe, par la CIMR, servie sous forme de capital d'un montant brut de **700 000 DH** et d'une rente viagère d'un montant annuel brut de **42 000 DH**, constituée par des cotisations versées selon les conditions prévues à l'article 28-III du CGI durant son activité dans le secteur privé,
- et d'un revenu foncier annuel brut imposable de **160 000 DH** provenant de la location de deux appartements à usage d'habitation à des particuliers.

Dans ce cas, ledit contribuable est tenu de souscrire sa déclaration annuelle du revenu global avant le 1^{er} mars 2027 et de verser spontanément, dans ce même délai, le montant de l'IR correspondant à son revenu foncier.

Quant à la pension de retraite versée dans le cadre d'un régime de retraite de base et la pension servie par la CIMR sous forme de capital et de rente viagère, dans le cadre d'un contrat d'assurance retraite complémentaire de groupe, elles sont exonérées de l'IR en vertu des dispositions de l'article 57-27° du CGI et ne sont pas prises en considération dans la base imposable du revenu global imposable dudit contribuable.

Ainsi, le montant de l'IR correspondant au revenu foncier précité est liquidé comme suit :

Détermination de la base imposable :

Montant du revenu foncier annuel brut.....160 000 DH

- Abattement au titre des revenus fonciers : $160\,000 \times 40\%$ 64 000 DH

- Montant du revenu foncier net imposable : $160\,000 - 64\,000$ 96 000 DH

Calcul de l'impôt dû :

- Montant de l'IR : $(96\,000 \times 30\%) - 18\,000$:..... 10 800 DH

- Réduction pour charge de famille (600×1) : 600 DH

Soit, un impôt dû de : $10\,800 - 600 = 10\,200$ DH

3- Révision du régime d'imposition des salariés des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City » (CFC)

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, les dispositions de l'article 73 (II-F-9°) du CGI prévoyaient que les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés des sociétés ayant le statut CFC, à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance, étaient imposables à l'IR au taux libératoire de 20% pour une période maximale de dix (10) ans, à compter de la date de prise de leurs fonctions. Ces salariés pouvaient également demander, sur option irrévocable, à leur employeur à être imposés d'après les taux du barème progressif.

Afin d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de la place financière CFC et de renforcer le positionnement du Maroc en tant que hub financier régional, la LF 2026 a amélioré le régime d'imposition des salariés précités qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut CFC.

➤ Amélioration des conditions d'application de la période maximale de dix (10) ans

Tenant compte de la mobilité des salariés de la place financière CFC sur le plan national et international, la LF 2026 a modifié les dispositions de l'article 73 (II-F-9°) du CGI, pour prévoir que le taux spécifique d'IR de 20% précité est applicable aux salariés des sociétés ayant le statut CFC concernées pendant une période maximale de dix (10) ans, à compter de la date de prise de leurs fonctions, qu'elle soit continue ou discontinuée, sans tenir compte des périodes de travail effectuées en dehors de ces sociétés.

Par ailleurs, il est rappelé que la date d'effet prévue pour l'octroi de l'avantage en question est la date de prise de fonctions par le salarié qui correspond à la date de signature du 1^{er} contrat de travail avec une société ayant obtenu le statut CFC.

Toutefois, pour les salariés déjà employés par la société avant l'obtention du statut CFC, la date d'effet prévue pour l'octroi de l'avantage est la date de décision d'octroi dudit statut à cette société.

NB : Le salarié n'ayant pas épuisé la période du bénéfice du taux libératoire de 20% de 10 ans, peut justifier à son nouvel employeur cette situation par tout moyen de preuve, notamment par l'attestation de déclaration de salaires délivrée par les services de la CNSS qui récapitule, par périodes, tous les anciens employeurs du salarié concerné.

➤ **Simplification des modalités d'option à l'imposition des revenus précités selon les taux du barème progressif**

Les salariés précités peuvent opter, selon un modèle établi par l'administration, auprès de leur employeur à être imposés d'après les taux du barème progressif d'IR avant le 1^{er} février de l'année concernée par cette demande d'option.

Pour mettre fin à l'option précitée et revenir à l'imposition à l'IR au taux libératoire de 20%, les salariés concernés doivent présenter une demande à leur employeur, selon un modèle établi par l'administration, avant le 1^{er} février de l'année concernée.

➤ **Clarification des modalités de déclaration des salariés concernés**

La LF 2026 a complété les dispositions de l'article 79 du CGI par le paragraphe VII pour instituer l'obligation pour les sociétés ayant le statut CFC concernées, d'annexer à la déclaration des traitements et salaires un état, selon un modèle établi par l'administration, comportant la liste des salariés concernés par les dispositions de l'article 73 (II-F-9°) du CGI.

Date d'effet :

Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-9 de la LF 2026, les dispositions des articles 73-II-F-9° et 79-VII du CGI, sont applicables aux traitements, émoluments et salaires acquis à compter du 1^{er} janvier 2026, par :

- les salariés ayant pris leurs fonctions à compter de cette date ;
- les salariés qui n'ont pas épuisé la période de dix (10) ans au 31 décembre 2025 ;
- les salariés qui ont épuisé la période de cinq (5) ans au 31 décembre 2017 et ce, au titre de la durée restante pour bénéficier de la période de dix (10) ans.

Exemples d'illustration :

Exemple n°1 :

Considérant un salarié qui travaille pour le compte d'une société ayant le statut CFC depuis le 01/08/2018 et dont les revenus salariaux ont été soumis à l'impôt sur le revenu au taux libératoire de 20%.

Le 01/07/2023, ce salarié a quitté ladite société pour rejoindre une société située en dehors de la place financière CFC. A cet effet, il a bénéficié de l'application du taux libératoire de 20% durant 4 ans et 11 mois.

Le 01/06/2026, le même salarié a intégré une nouvelle société ayant le statut CFC.

Le salarié en question peut continuer à bénéficier de l'imposition au taux de 20% précité pour la période restante de 5 ans et un mois, soit jusqu'à épuisement de la période de 10 ans prévue à l'article 73-II-F-9° du CGI, soit le 30 juin 2031.

Exemple n°2 :

Considérant un salarié qui travaille pour le compte d'une société ayant le statut CFC depuis le 01/07/2012 et dont les revenus salariaux ont été soumis à l'impôt sur le revenu au taux libératoire de 20%.

Le 30/06/2017, ce salarié a épuisé la période de 5 ans lui permettant de bénéficier de l'imposition au taux de 20% précité, prévue à l'article 73-II-F-9° du CGI en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-9 de la loi de finances 2026, le salarié concerné peut bénéficier de l'imposition au taux de 20% précité au titre des salaires acquis à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour la durée restante afin de bénéficier de la période de 10 ans prévue à l'article 73-II-F-9° du CGI en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31/12/2030.

4- Application d'un abattement de 50% en cas de cessation définitive de l'activité des professionnels soumis au régime de la Contribution Professionnelle Unique (CPU) ne disposant pas d'un régime de retraite

Dans le cadre des mesures sociales visant à alléger la pression fiscale sur les professionnels en fin de carrière n'ayant pas de retraite, la LF 2026 a complété l'article 31 du CGI par un nouveau paragraphe V qui prévoit que les personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime de la contribution professionnelle unique (CPU) et qui ne disposent pas d'un régime de retraite, bénéficient de l'application d'un abattement de 50% sur le montant de la plus-value réalisée ou constatée afférente aux éléments incorporels du fonds de commerce dans la limite d'un million (1 000 000) de dirhams dudit montant, lorsqu'elles cessent définitivement l'exercice de leur activité professionnelle.

A-Personnes concernées

Bénéficient de l'application de l'abattement de 50% précité, les personnes physiques dont les revenus professionnels sont soumis à l'IR selon le régime de la CPU et qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- elles ne disposent pas d'un régime de retraite,
- elles sont âgées d'au moins soixante-cinq (65) ans révolus à la date de la cessation définitive de leur activité professionnelle,
- et elles procèdent à la cessation définitive de l'exercice de leur activité professionnelle.

B-Eléments du fonds de commerce concernés

L'abattement s'applique aux plus-values, réalisées ou constatées, afférentes aux éléments incorporels du fonds de commerce comprenant notamment :

- la clientèle et l'achalandage, constitués par l'ensemble des relations d'affaires attachées au fonds, à sa situation et sa notoriété ;

- le nom commercial, l'enseigne, les marques de fabrique, les procédés de fabrication et droits similaires ;
- le droit au bail, correspondant au droit pour le cessionnaire de se substituer au cédant dans le bail des locaux où est exploité le fonds.

L'abattement précité s'applique également aux indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Il est rappelé que les éléments corporels du fonds de commerce ne sont pas concernés par cet abattement.

Le montant global de la plus-value réalisée ou constatée afférente aux éléments incorporels du fonds de commerce éligible à l'abattement est plafonné à un million (1 000 000) de dirhams.

La plus-value nette, déterminée après l'application de l'abattement de 50% précité, est soumise à l'IR au taux libératoire de 20%, conformément aux dispositions de l'article 73-II-F-11° du CGI.

Date d'effet :

Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-7 de la LF 2026, les dispositions de l'article 31-V du CGI sont applicables aux opérations de cession ou de retrait de fonds de commerce, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Exemple d'illustration :

En 2026, un contribuable âgé de 66 ans, ne disposant pas d'un régime de retraite, a décidé de cesser définitivement l'exercice de son activité de fabrication, relevant du régime de la CPU. Il a cédé son fonds de commerce qu'il a constitué, à un prix global de 1 300 000 DH réparti comme suit :

- 200 000 DH pour le matériel et l'outillage, acquis en 2014 à un prix de 450 000 DH ;
- 1 100 000 DH pour les éléments incorporels dudit fonds.

Détermination de la plus-value de cession de fonds de commerce :

A-Eléments corporels :

Eu égard aux dispositions de l'article 40-II du CGI, la plus-value des biens amortissables est égale à l'excédent du prix de cession sur le prix de revient diminué des amortissements considérés avoir été pratiqués en période d'imposition sous le régime du bénéfice forfaitaire et/ou de la CPU, aux taux annuels de :

- 10% pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;
- 20% pour les véhicules.

A cet effet, la plus-value de cession du matériel et outillage est déterminée comme suit :

- **Détermination des amortissements présumés avoir été pratiqués en période d'imposition selon le régime de la CPU :**
 - Prix d'acquisition du matériel et outillage :450 000 DH

- Taux d'amortissement :10 %
- Durée d'amortissement :10 ans
- Montant des amortissements considérés avoir été pratiqués :
 $450\,000 \times 10\% \times 10$:.....450 000 DH

• **Valeur nette d'amortissement :**

- Prix d'acquisition – Cumul d'amortissements :
 $450\,000 - 450\,000$ 0 DH

Ainsi, la plus-value réalisée sur la cession du matériel et outillage s'élève à :

Prix de cession - Valeur nette d'amortissement, **soit** :

$$200\,000 - 0 = \mathbf{200\,000\,DH}$$

B- Éléments incorporels

La plus-value sur cession des éléments incorporels dudit fonds est de 1 100 000 DH, dès lors qu'il s'agit d'un fonds de commerce constitué par le contribuable.

Il est précisé que le contribuable concerné ne dispose pas d'un régime de retraite et que son âge à la date de la cessation définitive de l'exercice de son activité dépasse 65 ans. De ce fait, il bénéficie, en vertu de l'article 31-V du CGI, de l'abattement de 50% sur le montant de la plus-value afférente aux éléments incorporels de son fonds de commerce dans la limite d'un million (1 000 000) de dirhams dudit montant.

Ainsi, la plus-value imposable au titre de la cession des éléments incorporels dudit fonds est déterminée comme suit :

- la plus-value sur cession des éléments incorporels 1 100 000 DH
- la plus-value fiscalement exonérée : $1\,000\,000 \times 50\%$ 500 000 DH
- le montant de la plus-value imposable :

$$1\,100\,000 - 500\,000 = 600\,000\,DH$$

Ainsi, le montant total de la plus-value de cession imposable :

$$200\,000 + 600\,000 = \mathbf{800\,000\,DH}$$

Calcul de l'IR dû : $800\,000 \times 20\% = \mathbf{160\,000\,DH}$

Dans ce cas, le contribuable concerné est tenu de souscrire, en même temps que le versement spontané de l'impôt, une déclaration récapitulant les plus-values précitées dans un délai de 45 jours à compter de la date de cession et ce, conformément aux dispositions des articles 82 quater-II et 173-I du CGI.

N.B. : Les plus-values de cessions de terrains et constructions affectés à l'exploitation par un contribuable relevant du régime de la CPU sont imposées à l'IR dans la catégorie des profits fonciers, en tenant compte de leur prix d'acquisition conformément aux dispositions de l'article 65 du CGI.

5-Révision des modalités de versement de l'IR dû au titre des profits de capitaux mobiliers

A- Profits de capitaux mobiliers de source marocaine

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, les contribuables qui cédaient des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, non-inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités, devaient verser le montant de l'impôt dû au titre de ces opérations, **avant le 1^{er} avril de l'année qui suit** celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées et ce, en même temps que la déclaration annuelle des profits de capitaux mobiliers.

Dans le cadre des mesures préventives visant à assurer la conformité fiscale, la LF 2026 a révisé les obligations de versement de l'IR dû au titre des profits de capitaux mobiliers.

a) Obligation de versement de l'IR dû au titre des profits de capitaux mobiliers de source marocaine

La LF 2026 a modifié les dispositions des articles 84-I et 173-I du CGI pour instituer l'obligation de **verser le montant de l'impôt dû** par le cédant au titre **de chaque opération** de cession desdits valeurs et titres, **dans les trente (30) jours qui suivent** la date de la cession. Ce versement s'effectue par bordereau-avis établi par l'administration.

Le défaut de versement ou le paiement tardif donne lieu à l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 du CGI.

b) Obligation de déclaration au titre des profits de capitaux mobiliers de source marocaine

Les contribuables concernés doivent souscrire auprès de l'administration fiscale une déclaration annuelle récapitulant toutes les cessions effectuées au cours de l'année, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

Le défaut ou le retard dans le dépôt de la déclaration donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 184 du CGI.

c) Restitution de l'IR dû au titre des profits de capitaux mobiliers de source marocaine

Lorsque le montant des versements de l'impôt afférent aux profits des capitaux mobiliers, excède celui de l'impôt correspondant au profit net annuel du contribuable concerné prévu à l'article 70 du CGI, ledit contribuable bénéficie d'une restitution d'impôt calculée au vu de la déclaration annuelle des profits de capitaux mobiliers précitée et ce, conformément aux dispositions de l'article 241 bis-II-D du CGI telles que complétées par la LF 2026.

NB : Il est rappelé que les profits de capitaux mobiliers générés par des titres inscrits en compte titres auprès d'intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, notamment ceux cotés en bourse, ne sont pas concernés par cette mesure.

En effet, ces profits demeurent soumis à la retenue à la source de l'IR, effectuée par les intermédiaires précités en vertu des dispositions de l'article 174-II-B du CGI.

Les contribuables ayant subi la retenue à la source précitée peuvent, conformément aux dispositions de l'article 84-II du CGI, souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement toutes les cessions effectuées pendant une année déterminée, notamment lorsque le montant des cessions effectuées au cours de l'année n'excède pas le seuil d'exonération de 30 000 dirhams ou lorsque le montant des retenues à la source de l'impôt afférent aux profits de capitaux mobiliers excède celui de l'impôt correspondant au profit net annuel du contribuable concerné prévu à l'article 70 du CGI.

B- Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère

La LF 2026 a introduit une mesure de clarification des obligations déclaratives relatives aux revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère, non soumis à la retenue à la source prévue à l'article 174-II-C du CGI, en instituant un nouvel article 84 bis qui prévoit que les contribuables qui disposent desdits revenus ou profits doivent souscrire auprès de l'administration fiscale, en même temps que le versement de l'impôt y afférent, une déclaration annuelle récapitulant lesdits revenus et profits, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle ces revenus et profits ont été perçus, mis à leur disposition ou inscrits en leurs comptes.

Cette déclaration doit être souscrite selon un modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant les montants perçus et d'une attestation de l'administration fiscale étrangère indiquant la base imposable et le montant de l'impôt acquitté.

En guise d'harmonisation suite à l'institution de cette nouvelle déclaration, notamment en matière de recouvrement, de contrôle et de sanctions, les dispositions des articles 163-II, 173-I, 174-II, 184, 186-A et 228-I du CGI ont été modifiées.

Date d'effet :

Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-11 de la LF 2026, les dispositions des articles 84-I, 84 bis, 163-II, 173-I, 174-II, 184, 186-A, 228-I et 241 bis-II-D du CGI, sont applicables aux opérations de cession de valeurs mobilières effectuées et aux revenus de source étrangère perçus, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Exemples d'illustration :

Exemple n°1 :

Par acte établi en date du 20 juillet 2026, un contribuable résident au Maroc a cédé ses parts sociales non cotées en bourse, détenues dans une société à responsabilité limitée de droit marocain, pour une valeur totale de 120 000 DH.

La plus-value imposable réalisée au titre de cette opération de cession est de 40 000 DH.

Suite à cette opération, le contribuable doit, conformément aux dispositions de l'article 173-I du CGI, verser spontanément à l'administration fiscale, par voie électronique, **dans les 30 jours qui suivent la date de cession (20 juillet 2026)**, le montant de l'impôt sur les profits de capitaux mobiliers suivant : $40\,000 \times 20\% = 8\,000$ DH

Ledit contribuable doit également souscrire, par voie électronique, la déclaration des profits de capitaux mobiliers prévue à l'article 84-I du CGI, avant le 1^{er} avril de l'année 2027.

Exemple n°2 :

Un contribuable résident au Maroc a cédé au cours de l'année 2026 des titres détenus dans une société domiciliée en France. Cette opération de cession a généré une plus-value de 1 200 000 DH.

Suite à cette opération, ledit contribuable doit souscrire par voie électronique la déclaration des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère prévue à l'article 84 bis du CGI, avant le 1^{er} avril de l'année 2027, en même temps que le versement de l'IR dû y afférent prévu à l'article 173-I dudit code.

L'IR dû sur les profits de capitaux mobiliers de source étrangère :

$$1\ 200\ 000 \times 20\% = 240\ 000\ \text{DH}$$

N.B : En application des dispositions de l'article 24 de la convention fiscale conclue entre le Maroc et la France, les profits résultant des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, sont imposables exclusivement dans l'Etat du domicile du cédant. De ce fait, le principe de l'imputation de l'impôt étranger n'est pas applicable dans ce cas.

III- MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

1-Exonération des pâtes alimentaires courtes non cuites et non farcies de la TVA à l'intérieur sans droit à déduction et à l'importation

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, toutes les pâtes alimentaires étaient soumises à la TVA au taux de 10% à l'intérieur avec droit à déduction et à l'importation, conformément aux dispositions des articles 99-B-1° et 121 du CGI.

Dans le cadre des mesures sociales visant à soutenir le pouvoir d'achat des consommateurs via l'exonération des produits de base de large consommation de la TVA, l'article 7 de la LF 2026 a exonéré, sans droit à déduction, les pâtes alimentaires courtes non cuites et non farcies de cette taxe, à l'intérieur et à l'importation.

Cette exonération a été prévue par les dispositions de l'article 91-I-A-1° du CGI auquel fait renvoi l'article 123-1° du CGI et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans le cadre de l'harmonisation, l'article 7 de la LF 2026 a également modifié les dispositions de l'article 99-B-1° du CGI, afin d'exclure lesdites pâtes alimentaires courtes non cuites et non farcies visées à l'article 91-I-A-1° du CGI précité, de l'application du taux de la TVA de 10%.

Par pâtes alimentaires courtes non cuites et non farcies, il faut entendre les pâtes alimentaires de petite longueur, généralement creuses, torsadées ou plates, n'ayant subi aucune cuisson préalable et ne contenant aucune garniture ou farce, quelle qu'en soit la nature.

Exemples courants : penne, fusilli, farfalle, macaroni, rigatoni et coquillettes.

A ce titre, il y a lieu de préciser que les autres pâtes dites longues ne sont pas concernées par l'exonération de la TVA précitée et demeurent soumises à la TVA au taux de 10%.

Exemples de pâtes longues : Linguine, Tagliatelle, Fettuccine, Bucatini, Capellini, Spaghetti, Pappardelle, Lasagne.

Exemples de pâtes farcies : Ravioli, Tortellini, Cappelletti.

Rappel des obligations transitoires :

En vertu des dispositions de l'article 125-III du CGI, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 95 du CGI, les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2026 par les contribuables exonérés à compter de cette date, en paiement de ventes entièrement exécutées et facturées avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 125-IV du CGI, les assujettis à la TVA selon le régime de l'encaissement, concernés par les dispositions précédentes, doivent adresser avant le 1^{er} mars 2026 au service local des impôts dont ils relèvent une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2025, en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la TVA en vigueur à la date d'exécution des opérations de vente précitées.

La taxe due par les contribuables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

A cet effet, il y a lieu de préciser que lesdits contribuables doivent continuer à souscrire leurs déclarations périodiques de TVA comportant le chiffre d'affaires exonéré et le chiffre d'affaires taxable relatif aux ventes entièrement exécutées et facturées avant le 1^{er} janvier 2026.

De même, pour les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations exonérées sans droit à déduction à partir du 1^{er} janvier 2026, le montant de la taxe déductible ou remboursable est affecté d'un prorata de déduction calculé conformément à l'article 104 du CGI.

Ledit prorata est déterminé par l'assujetti à la fin de chaque année civile à partir des opérations réalisées au cours de ladite année. Ce prorata est retenu pour le calcul de la taxe à déduire au cours de l'année suivante.

A cet effet, pour le calcul du prorata de déduction au titre de l'année 2026, les entreprises concernées doivent calculer le prorata de déduction à partir des opérations réalisées au cours de l'année 2025, selon le régime fiscal applicable auxdites opérations à partir du 1^{er} janvier 2026.

NB : Il est à rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 101-1° du CGI, la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. Les assujettis opèrent globalement l'imputation de la TVA et doivent procéder à une régularisation lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

A cet effet, les vendeurs à l'intérieur des pâtes alimentaires courtes non cuites et non farcies, exonérées sans droit à déduction à compter du 01/01/2026, doivent procéder à la régularisation de la TVA déduite initialement au titre de leur stock, dès lors que ce dernier ne va plus générer un chiffre d'affaires taxable ou exonéré avec droit à déduction.

2-Exonérations du sang et de ses dérivés de la TVA à l'intérieur avec droit à déduction et à l'importation

Afin de garantir un accès équitable et durable des citoyens aux produits médicaux de base, l'article 7 de la LF 2026 a introduit une mesure pour exonérer le sang et ses dérivés de la TVA à l'intérieur avec droit à déduction et à l'importation.

Cette exonération s'applique au sang et ses dérivés qui sont conformes aux normes prévues par la législation et la réglementation en vigueur et utilisés en médecine pour des besoins curatifs ou préventifs des maladies humaines ou animales.

Ladite exonération a été prévue par les dispositions des articles 92-I-19° et 123-37° du CGI et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Rappel des obligations transitoires :

(Cf. les dispositions de l'article 125-III et IV du CGI rappelées ci-dessus)

3-Exonération des matières fertilisantes et supports de culture à usage agricole de la TVA à l'intérieur avec droit à déduction et à l'importation

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, certains types de matières fertilisantes et supports de culture à usage agricole, considérés comme des intrants agricoles, étaient exclus de l'exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation, ce qui entraînait un coût supplémentaire pour les agriculteurs.

En effet, cette exonération n'était accordée à l'importation qu'aux engrais dont la nomenclature et la dénomination sont fixées au niveau de l'article 123-13° du CGI et à l'intérieur, elle était accordée uniquement aux engrais tels que définis par l'article 92-I-4° du CGI.

Afin d'harmoniser le traitement fiscal de tous les intrants agricoles, en matière de TVA à l'intérieur et à l'importation, l'article 7 de la LF 2026 a introduit les mesures suivantes :

A-Elargissement de l'exonération de la TVA à l'importation, prévue à l'article 123-13° du CGI, aux matières fertilisantes et supports de culture tels que définis par la loi n° 53-18 relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture, importés conformément aux conditions prévues par ladite loi et destinés exclusivement à un usage agricole

Ainsi, le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect des deux conditions suivantes :

- la réalisation de l'opération d'importation selon les conditions prévues par la loi n° 53-18 précitée ;
- et l'accomplissement des formalités réglementaires prévues par le décret d'application de la TVA.

Concernant les formalités réglementaires, il convient de signaler que le décret n° 2.25.1041 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) publié au Bulletin officiel n° 7465 bis en date du 16 décembre 2025, modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la TVA, a été complété par un nouvel article 16 quinquies qui fixe lesdites formalités.

Cet article 16 quinquies dispose que pour bénéficier de l'exonération de la TVA à l'importation des matières fertilisantes et supports de culture précités, prévue à l'article 123-13° du CGI, l'importateur doit fournir :

- une demande d'exonération adressée par voie électronique à l'administration fiscale selon un modèle établi par cette dernière ;
- une facture proforma établie par le fournisseur indiquant les matières ou produits et leur prix hors taxe ;
- un état descriptif des matières et produits importés ;
- un engagement que les matières et produits en question soient destinés exclusivement à un usage agricole.

Après examen de ladite demande, l'administration fiscale délivre à l'intéressé, par voie électronique, une attestation " *d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée* ", qui est transmise à l'administration des douanes et impôts indirects.

B-Exonération de la TVA à l'intérieur, avec bénéfice du droit à déduction, des matières fertilisantes et des supports de culture, tels que définis par la loi n° 53-18 précitée, destinés exclusivement à un usage agricole

Cette exonération a été introduite afin d'assurer l'harmonisation entre le traitement de ces matières et supports de culture à l'intérieur et à l'importation et de garantir ainsi, l'application de cette exonération tout au long de leur chaîne de commercialisation.

Les exonérations précitées ont été prévues par les dispositions des articles 92-I-3° et 123-13° du CGI et prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, il est à noter que conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-18 précitée, il est entendu par :

- ❖ **Matière fertilisante** : toute substance, mélange, micro-organisme ou toute autre matière appliquée ou destinée à être appliquée sur des végétaux ou leur rhizosphère ou sur des champignons ou leur mycosphère ou destinée à constituer lesdites rhizosphère ou mycosphère, seule ou mélangée avec d'autres matières, dans le but d'apporter aux végétaux ou aux champignons des éléments nutritifs ou d'améliorer leur efficacité nutritionnelle.
- ❖ **Support de culture** : toute matière servant de milieu de culture aux végétaux ou aux champignons et leur permettant, par ancrage de leurs organes absorbants, d'être en contact avec les solutions nécessaires à leur croissance.

Rappel des obligations transitoires :

(Cf. les dispositions de l'article 125-III et IV du CGI rappelées ci-dessus)

4-Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation des animaux vivants domestiques des espèces bovines et camélidés

Dans le but d'assurer un approvisionnement normal du marché national à des prix convenables, l'article 7 de la LF 2026 a introduit une mesure temporaire, au titre de l'année 2026, afin d'exonérer de la TVA à l'importation les opérations d'importation des animaux vivants domestiques des espèces bovines et camélidés, dans la limite des contingents fixés.

Ainsi et par dérogation aux dispositions de l'article 121 du CGI, sont exonérées de la TVA à l'importation à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, les opérations d'importation desdits animaux vivants domestiques des espèces bovines et camélidés, dans la limite d'un contingent fixé à :

- trois cent mille (300 000) têtes pour l'espèce bovine ;
- et dix mille (10 000) têtes pour l'espèce camélidé.

Cette exonération temporaire a été prévue par les dispositions de l'article 247-XXXXV du CGI.

5-Alignement des durées supplémentaires d'exonération des biens d'investissement en matière de TVA à l'intérieur et à l'importation

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, la durée d'exonération des biens d'investissement à l'intérieur et à l'importation était de 36 mois, avec des délais supplémentaires accordés par le législateur selon les cas suivants :

- Concernant l'exonération de la TVA à l'intérieur, un délai supplémentaire de 6 mois, renouvelable une seule fois, était accordé en cas de force majeure pour les entreprises qui construisaient leurs projets ou qui réalisaient des projets dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.
- Concernant l'exonération de la TVA à l'importation :
 - un délai supplémentaire de 6 mois, renouvelable une seule fois, était accordé en cas de force majeure pour les entreprises qui procédaient aux constructions de leurs projets d'investissement ;
 - une possibilité de prorogation de 24 mois pour les entreprises qui réalisaient des projets d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité.

Cette différenciation des délais supplémentaires créait des difficultés d'application dues aux divergences d'interprétation, notamment, en ce qui concerne les cas de force majeure.

En vue d'harmoniser les délais supplémentaires d'exonération précités, l'article 7 de la LF 2026 a modifié et complété les dispositions des articles 92-I-6° et 123-22° du CGI, en les alignant sur 24 mois pour toutes les entreprises qui construisent leurs projets ou qui réalisent des projets d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

De même, l'article 7 de la LF 2026 a modifié l'article 124-I du CGI, afin de conditionner le bénéfice du délai supplémentaire de 24 mois précité par l'accomplissement des formalités réglementaires prévues par décret.

En effet, le décret n° 2.25.1041 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) a complété les dispositions de l'article 4 du décret n° 2-06-574 pris pour l'application de la TVA du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), pour instituer les formalités réglementaires du bénéfice de la prorogation dudit délai d'exonération de 24 mois.

Cet article 4 prévoit que, pour bénéficier du délai supplémentaire d'exonération de 24 mois prévu aux articles 92-I-6° et 123-22° du CGI, les entreprises qui construisent leurs projets d'investissement et celles qui réalisent des projets d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat en cours de validité, sont tenues de souscrire, par procédé électronique, une demande de prorogation dudit délai selon un modèle établi par l'administration, avant l'expiration du délai d'exonération de 36 mois visé auxdits articles.

1) Pour les entreprises qui construisent leurs projets d'investissement

- a) Lorsque les entreprises qui construisent leurs projets d'investissement n'ont pas pu achever les travaux de construction, la demande de prorogation susvisée doit être accompagnée d'un état d'avancement des travaux de construction délivré par la personne habilitée à cet effet, en l'occurrence l'architecte en charge du projet de construction, qui précise les travaux réalisés et identifie les événements survenus ayant retardé la finalisation desdits travaux.
- b) Lorsque lesdites entreprises ont déjà achevé leurs travaux de construction, ladite demande doit être accompagnée des documents suivants :
 - le certificat de conformité ou l'attestation d'achèvement de construction délivrée par la personne habilitée à cet effet, en l'occurrence l'architecte en charge du projet de construction ;
 - un état selon un modèle établi par l'administration indiquant les événements survenus justifiant la demande de prorogation de l'exonération et comportant la liste indicative des biens d'investissement restant à acquérir en exonération de la TVA à l'intérieur ou à l'importation et l'objet de leur utilisation dans le projet.

2) Pour les entreprises qui réalisent des projets d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat en cours de validité

- a) Lorsque lesdites entreprises n'ont pas pu achever les travaux de construction, la demande de prorogation susvisée doit être accompagnée des documents suivants :
 - une copie de la convention d'investissement précitée et, le cas échéant, des avenants y afférents ;
 - un état d'avancement des travaux de construction délivré par la personne habilitée à cet effet, en l'occurrence l'architecte en charge du projet de construction, qui précise les travaux réalisés et identifie les événements ayant retardé la finalisation desdits travaux.
- b) Lorsque lesdites entreprises ont déjà achevé leurs travaux de construction, ladite demande doit être accompagnée des documents suivants :
 - une copie de la convention d'investissement précitée et, le cas échéant, des avenants y afférents ;
 - le certificat de conformité ou l'attestation d'achèvement de construction délivrée par la personne habilitée à cet effet, en l'occurrence l'architecte en charge du projet de construction ;

- un état selon un modèle établi par l'administration indiquant les événements survenus justifiant la demande de prorogation et comportant la liste indicative des biens d'investissement restant à acquérir en exonération de la TVA à l'intérieur ou à l'importation et l'objet de leur utilisation dans le projet.

Après examen de ladite demande, l'administration fiscale délivre à l'entreprise concernée une décision par voie électronique. En cas de refus de prorogation du délai d'exonération, ladite administration est tenue d'informer l'entreprise des motifs de ce refus.

NB : Il convient de rappeler que les biens d'investissement éligibles à l'exonération de la TVA prévue à l'article 92-I-6° et 123-22° du CGI doivent être acquis en pleine propriété et affectés à l'exercice d'une activité soumise à la TVA.

Date d'effet :

Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-12 de la LF 2026, les dispositions des articles 92-I-6° et 123 -22° du CGI, relatives à la prorogation du délai d'exonération de 24 mois, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I de l'article 7 de la LF 2026, sont applicables :

- aux entreprises qui signent des conventions d'investissement avec l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2026 et,
- aux entreprises qui construisent leurs projets d'investissement et qui n'ont pas épuisé le délai d'exonération de 36 mois au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, il est signalé que les entreprises qui construisent leurs projets d'investissement, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat avant le 1^{er} janvier 2026, ne peuvent pas bénéficier de la nouvelle mesure de prorogation du délai d'exonération, que l'autorisation de construire soit obtenue avant ou après la signature de ladite convention.

Exemples d'illustration :

Une entreprise A, assujettie à la TVA, a obtenu en date du 30/11/2024 l'autorisation de construire de son projet d'investissement.

Une entreprise B, assujettie à la TVA, a obtenu en date du 31/08/2022 l'autorisation de construire de son projet d'investissement. Cette entreprise a bénéficié d'une prorogation du délai d'exonération de 6 mois pour force majeure.

Une entreprise C, assujettie à la TVA, a signé en date du 01/02/2024 une convention d'investissement avec l'Etat portant sur un montant de 80 millions de dirhams.

Une entreprise D, assujettie à la TVA, a signé en date du 30/09/2022 une convention d'investissement avec l'Etat portant sur un montant de 100 millions de dirhams. Cette entreprise a bénéficié d'une prorogation du délai d'exonération de 6 mois à l'intérieur et de 24 mois à l'importation, pour force majeure.

Une entreprise E, assujettie à la TVA, a signé en date du 01/02/2026 une convention d'investissement avec l'Etat portant sur un montant de 120 millions de dirhams.

Entreprises	Eligibilité à la prorogation du délai de 24 mois	Motif
A	OUI	Cette entreprise qui construit son projet d'investissement et qui n'a pas épuisé le délai d'exonération de 36 mois au 31 décembre 2025, peut demander la prorogation du délai d'exonération de 24 mois avant l'épuisement dudit délai de 36 mois.
B	NON	Cette entreprise qui construit son projet d'investissement et qui a épuisé le délai d'exonération de 36 mois avant le 31 décembre 2025 , ne peut demander la prorogation du délai d'exonération de 24 mois conformément aux nouvelles dispositions.
C	NON	Cette entreprise, ayant signé une convention d'investissement avant le 1^{er} janvier 2026 , ne peut demander la prorogation du délai d'exonération de 24 mois conformément aux nouvelles dispositions. Par ailleurs, elle peut toujours bénéficier des prorogations de délai prévues par les anciennes dispositions des articles 92-I-6° et 123-22°-b du CGI en vigueur au 31 décembre 2025.
D	NON	Cette entreprise, ayant signé une convention d'investissement avant le 1^{er} janvier 2026 , ne peut demander la prorogation du délai d'exonération de 24 mois conformément aux nouvelles dispositions. Par ailleurs, elle peut continuer à bénéficier des prorogations de délai prévues par les anciennes dispositions des articles 92-I-6° et 123-22°-b du CGI en vigueur au 31 décembre 2025.
E	OUI	Cette entreprise, ayant signé une convention d'investissement après le 1^{er} janvier 2026 , peut demander la prorogation du délai d'exonération de 24 mois avant l'épuisement du délai de 36 mois à condition que la convention soit en cours de validité.

6- Institution de l'obligation d'auto-liquidation de la TVA par les entreprises industrielles de transformation concernant les déchets neufs d'industrie et les métaux et autres matières de récupération

Dans le cadre des mesures préventives visant à assurer la conformité fiscale et à rétablir l'équité fiscale entre les différents opérateurs du secteur, l'article 7 de la LF 2026 a modifié et complété les dispositions de l'article 125 quinquies du CGI pour instaurer l'obligation d'opérer l'auto-liquidation de la TVA par les entreprises industrielles de transformation assujetties, au titre de leurs achats des déchets neufs d'industrie et des métaux et autres matières de récupération.

A cet effet, lesdites entreprises doivent déclarer et acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs achats des déchets neufs d'industrie et des métaux et autres matières de récupération, dans les mêmes conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 125 quinquies du CGI.

Les entreprises précitées sont donc tenues de déclarer, selon leur régime d'imposition, le montant hors TVA de l'opération sur leur propre déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre au cours duquel le paiement de l'opération a été effectué, de calculer la taxe exigible et de procéder à la déduction du montant de ladite taxe exigible ainsi déclarée, conformément aux dispositions de l'article 101 du CGI.

Dans le cas de crédit de taxe, l'entreprise de transformation industrielle doit verser la TVA autoliquidée au titre des opérations d'achat des déchets neufs d'industrie et/ou des métaux et autres matières de récupération et reporter le crédit de taxe aux périodes suivantes.

Les factures se rapportant aux ventes aux entreprises industrielles de transformation desdits déchets neufs d'industrie et métaux et autres matières de récupération, doivent comporter la mention " *Vente soumise à l'obligation d'auto-liquidation de la TVA conformément aux dispositions de l'article 125 quinquiés-II du CGI* ".

En outre, afin d'unifier et d'harmoniser le régime de la TVA appliqué à tous les métaux et matières de récupération, l'article 7 de la LF 2026 a modifié et complété les dispositions de l'article 91-I-C-5° du CGI, afin d'exonérer les autres matières de récupération de cette taxe, sans droit à déduction.

Ces nouvelles mesures introduites dans les articles 91-I-C-5° et 125 quinquiés-II du CGI s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, il y a lieu de rappeler les définitions suivantes :

- **les déchets neufs d'industrie** s'entendent des chutes, résidus et rebuts provenant directement d'un processus industriel de fabrication ou de transformation de produits, destinés au recyclage ou à l'utilisation comme matières premières. Ces déchets ne sont traités fiscalement comme des métaux de récupération que lors de leur commercialisation ultérieure par des récupérateurs de ferraille et de déchets métalliques.
- **les métaux de récupération** s'entendent de tous les métaux ayant déjà fait l'objet d'une utilisation, qui ne se trouvent plus en état d'usage et qui peuvent être recyclés ou réutilisés comme matières premières par les entreprises industrielles. Ne sont pas inclus dans cette définition, les biens d'occasion soumis à la TVA, conformément aux dispositions de l'article 125 bis du CGI.
Ainsi, seul le matériel et outillage devenu définitivement hors d'usage et cédé à titre de « ferraille » est considéré comme un métal de récupération.
- **les autres matières de récupération** s'entendent de l'ensemble des matières ayant déjà été utilisées en tant que marchandises, qui ne peuvent plus être utilisées en l'état et qui sont destinées au recyclage ou à l'utilisation comme matière première par les entreprises industrielles.

Exemples d'illustration :

Exemple n°1 :

Une entreprise industrielle de transformation, assujettie à la TVA selon le régime de la déclaration mensuelle, a acheté en date du 16 février 2026 des métaux de récupération et autres matières de récupération exonérés de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 91-I-C-5° du CGI, pour un montant total de **200 000 DH hors taxe (HT)**.

En vertu des dispositions de l'article 125 quinquies-II du CGI, ladite entreprise de transformation industrielle doit auto-liquider la TVA au titre de cette opération.

Ainsi, elle sera tenue de verser le montant de la TVA calculée sur ses achats :

$$200\ 000\ \text{DH} \times 20\% = 40\ 000\ \text{DH}$$

Cette entreprise peut donc procéder à la déduction du montant de **40 000 DH** sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois de février 2026.

Exemple n°2 :

Une entreprise industrielle de transformation, assujettie à la TVA selon le régime de la déclaration mensuelle, a acheté en date du 30 mars 2026 des **déchets neufs d'industrie** auprès d'un fabricant de machines industrielles pour un montant **HT** de **400 000 DH**.

➤ Traitement chez le client

Le client (l'entreprise industrielle de transformation) doit procéder à l'auto-liquidation de la TVA au titre de cette opération comme suit :

- verser le montant de la TVA calculée sur ses achats de déchets neufs d'industrie : **400 000 DH X 20% = 80 000 DH** ;
- déduire ce montant de **80 000 DH** du montant de la TVA déclarée au titre de son chiffre d'affaires du mois de mars 2026.

➤ Traitement chez le fournisseur

Le fournisseur (le fabricant de machines industrielles) doit mentionner dans la facture portant le montant hors TVA qu'il s'agit d'une « *Vente soumise à l'obligation d'auto-liquidation de la TVA conformément aux dispositions de l'article 125 quinquies-II du CGI* ».

- Le montant facturé HT : **400 000 DH**
- TVA facturée : **0 DH**

Exemple n°3 :

Entre le 1^{er} et le 29 juin 2026, une entreprise industrielle de transformation assujettie à la TVA, selon le régime de la déclaration mensuelle, a collecté 100 000 dhs de TVA et a déduit 140 000 dhs de TVA.

En date du 30 juin 2026, ladite entreprise a acheté des métaux de récupération pour un montant **HT** de **250 000 DH**.

A cet effet, l'entreprise industrielle de transformation doit procéder à l'auto-liquidation de la TVA au titre de cette opération comme suit :

- verser le montant de la TVA calculée sur ses achats de déchets neufs d'industrie : **250 000 DH X 20% = 50 000 DH** ;
- déduire ce montant de **50 000 DH** du montant de la TVA déclarée au titre de la déclaration de son chiffre d'affaires du mois de juin 2026.

Ainsi, la déclaration du mois de juin 2026 doit être établie comme suit :

TVA collectée : 100 000 dhs

TVA déductible : 140 000 dhs + 50 000 dhs = **190 000 dhs**

Crédit de TVA reportable: 190 000 dhs - 100 000 dhs = **90 000 dhs**

A cet effet, la déclaration de TVA du mois de juin 2026 créditrice sera accompagnée du paiement de la TVA auto-liquidée de **50 000 DH**, conformément aux dispositions de l'article 125 quinquies-II du CGI.

7-Consécration de l'obligation pour le client établi au Maroc de déposer un relevé des contribuables non-résidents

Conformément aux dispositions de l'article 115 du CGI, à défaut d'accréditation d'un représentant fiscal, domicilié au Maroc qui doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les contribuables exerçant leurs activités au Maroc et à payer la TVA exigible, la taxe due par la personne non-résidente doit être déclarée et acquittée par son client établi au Maroc.

Dans ce cas, lorsque le client exerce une activité passible de la TVA, il doit déclarer le montant hors taxe de l'opération sur sa propre déclaration de la TVA, calculer la taxe exigible et procéder en même temps à la déduction du montant de ladite taxe exigible ainsi déclarée.

Dans la pratique, cette déclaration est accompagnée d'un relevé des contribuables non-résidents qui ont réalisé au cours de la période déclarée, des opérations imposables ou exonérées de la TVA.

Afin de consacrer cette pratique, l'article 7 de la LF 2026 a complété les dispositions de l'article 112 du CGI, en prévoyant que le client établi au Maroc doit joindre à sa propre déclaration visée à l'article 115 du CGI, un relevé des contribuables non-résidents selon un modèle établi par l'administration.

Le défaut de dépôt dudit relevé ou son dépôt hors délai est passible des amendes prévues à l'article 204-III du CGI.

IV- MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

1- Institution d'un droit d'enregistrement supplémentaire de 2% sur les actes portant mutation des biens immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce, réalisés sans possibilité de justifier et de suivre les modalités de paiement

Avant la LF 2026, les transactions immobilières étaient soumises à un droit d'enregistrement proportionnel, selon la nature du bien concerné, quelles que soient les modalités de règlement utilisées.

Dans le cadre des mesures préventives visant à inciter à la conformité fiscale et afin de limiter le recours au paiement en espèces et d'assurer la traçabilité de ces transactions, la LF 2026 a complété les dispositions de l'article 133 du CGI par un nouveau paragraphe III, afin d'appliquer un droit d'enregistrement supplémentaire de 2% sur les actes portant mutation à titre onéreux de biens immeubles ou de droits réels immobiliers dont le prix est supérieur à trois cent mille (300 000) dirhams ou de fonds de commerce dans l'un des cas suivants :

- l'acte établi ne mentionne pas les modalités et les références de règlement utilisées ;

- le règlement du prix n'est pas effectué par l'une des modalités de règlement prévues à l'article 11-II du CGI.

La mutation du fonds de commerce n'est pas concernée par le montant minimum de 300 000 DH.

Lorsqu'une partie du prix est réglée en espèces, le droit supplémentaire de 2% n'est appliqué que sur cette partie du prix.

Il est précisé que ce droit supplémentaire est liquidé sur la base du prix déclaré dans l'acte, conformément aux dispositions de l'article 133-III du CGI.

Les rectifications ultérieures opérées par l'administration fiscale, lorsque le prix ou les déclarations estimatives ne paraissent pas, à la date de l'acte ou de la convention, conformes à la valeur vénale des biens qui en font l'objet, ne donnent pas lieu à l'application du droit supplémentaire précité.

Lorsque l'acte stipule que le règlement du prix de vente s'opère par un crédit auprès d'un établissement de crédit ou d'un organisme assimilé, le droit supplémentaire de 2% ne s'applique pas dans ce cas.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les modalités de règlement admises fiscalement au sens de l'article 11-II du CGI sont :

- le chèque barré non endossable ;
- l'effet de commerce ;
- le moyen magnétique de paiement ;
- le virement bancaire ;
- le procédé électronique ;
- la compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, à condition que cette compensation soit effectuée sur la base de documents dûment datés et signés par les parties concernées et portant acceptation du principe de la compensation.

De même, le dépôt bancaire visé à l'article 193 du CGI est également considéré comme un moyen de règlement admis fiscalement, ne donnant pas lieu à l'application du droit supplémentaire de 2%.

Concernant, la compensation avec soulte, le droit supplémentaire de 2% ne s'applique qu'à la partie de cette soulte réglée en espèces.

NB : Lorsque les références du règlement des avances effectuées par chèque barré non endossable sont mentionnées dans l'acte définitif de mutation, le droit supplémentaire de 2% n'est pas appliqué.

Date d'effet :

Les dispositions précitées prévues par l'article 133-III du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I de l'article 7 de la LF 2026, sont applicables aux actes et conventions établis à compter du **1^{er} juillet 2026**.

Exemples d'illustration :

Exemple n°1 :

Cas d'un acte portant vente d'un **appartement** moyennant le prix de 280 000 DH payé en espèces.

Liquidation des droits d'enregistrement :

$280\,000 \times 4\% = 11\,200$ DH.

Le droit d'enregistrement supplémentaire de 2% n'est pas dû dans ce cas, dès lors que le prix de vente de l'appartement est inférieur à 300 000 DH.

Exemple n°2 :

Cas d'un acte portant vente d'un **fonds de commerce** moyennant le prix de 290 000 DH payé en espèces.

Le droit d'enregistrement de 6% et le droit d'enregistrement supplémentaire de 2% sont appliqués comme suit :

$290\,000 \times 6\% = 17\,400$ DH.

$290\,000 \times 2\% = 5\,800$ DH.

Total des droits dus : $17\,400 + 5\,800 = 23\,200$ DH.

Le droit supplémentaire de 2% est dû en cas de vente de fonds de commerce, quel que soit son prix de vente.

Exemple n°3 :

Cas d'un acte portant vente d'un appartement moyennant le prix de 400 000 DH payé en espèces.

Le droit d'enregistrement de 4% et le droit d'enregistrement supplémentaire de 2% sont appliqués comme suit :

$400\,000 \times 4\% = 16\,000$ DH.

$400\,000 \times 2\% = 8\,000$ DH.

Total des droits dus = $16\,000 + 8\,000 = 24\,000$ DH.

Exemple n°4 :

Cas d'un acte portant vente d'un appartement moyennant le prix de 600 000 DH payé comme suit :

- 400 000 dirhams par chèque barré non endossable ;
- et 200 000 DH en espèces.

Le droit d'enregistrement de 4 % et le droit d'enregistrement supplémentaire de 2% sont appliqués comme suit :

$600\,000 \times 4\% = 24\,000$ DH.

$200\,000 \times 2\% = 4\,000$ DH.

Total des droits dus = $24\,000 + 4\,000 = 28\,000$ DH.

Exemple n°5 :

Cas d'un acte portant vente d'un appartement moyennant le prix de 600 000 DH payé hors la vue du notaire et en dehors de sa comptabilité. L'acte en question ne mentionne pas les références du règlement du prix.

Liquidation des droits d'enregistrement :

$$600\,000 \times 4\% = 24\,000 \text{ DH.}$$

$$600\,000 \times 2\% = 12\,000 \text{ DH.}$$

Total des droits dus = 24 000 + 12 000 = 36 000 DH.

Exemple n°6 :

Cas d'un acte portant vente d'un terrain dans l'indivision par les copropriétaires dans l'indivision A, B et C à raison de 50 % pour A et 25 % chacun pour B et C, moyennant le prix de 1 000 000 DH.

Le prix de 1 000 000 DH est payé comme suit :

- la part revenant à A est payée par chèque barré non endossable d'un montant de 500 000 DH.
- la part revenant à B est payée en espèces d'un montant de 250 000 DH.
- la part revenant à C est payée par virement bancaire d'un montant de 250 000 DH.

Le droit d'enregistrement de 5% et le droit d'enregistrement supplémentaire de 2% sont appliqués comme suit :

$$1\,000\,000 \times 5\% = 50\,000 \text{ DH.}$$

$$250\,000 \times 2\% = 5\,000 \text{ DH.}$$

Total des droits dus = 55 000 DH.

Le droit supplémentaire de 2% est appliqué uniquement sur la part revenant à B payée en espèces.

NB : Il est rappelé que les dispositions de l'article 183-A du CGI prévoient que pour les actes portant transfert de propriété, de nue-propriété d'usufruit de meubles ou d'immeubles, les droits d'enregistrement, la pénalité et les majorations dus sur ces actes sont supportés par les nouveaux possesseurs.

A cet effet, il est à préciser que le taux de 2% est un droit d'enregistrement supplémentaire qui est supporté par les nouveaux possesseurs.

Concernant la solidarité en matière des droits d'enregistrement, toutes les parties contractantes restent solidairement responsables des droits, y compris le droit supplémentaire précité, de la pénalité et des majorations et ce, conformément aux dispositions de l'article 183-A-I du CGI.

Exemple n°7 :

Cas d'un acte portant échange entre A et B de deux terrains nus. A reçoit un terrain estimé à 800 000 DH et B reçoit un terrain estimé à 1 000 000 DH et verse à A une soulte de 200 000 DH payée en espèces.

Liquidation des droits d'enregistrement :

Droits d'enregistrement : $1\,000\,000 \times 5\% = 50\,000$ DH

Droit d'enregistrement supplémentaire : $200\,000 \times 2\% = 4\,000$ DH

Total des droits dus = 54 000 DH

Le droit supplémentaire de 2% n'est appliqué que sur le montant de la soulte payée en espèces.

Exemple n°8 :

Cas d'un acte portant échange entre A et B de deux appartements. A reçoit un appartement estimé à 600 000 DH et B reçoit un appartement estimé à 1 000 000 DH et verse à A une soulte de 400 000 DH payée en espèces.

Liquidation des droits d'enregistrement :

Droits d'enregistrement : $1\,000\,000 \times 4\% = 40\,000$ DH

Droit d'enregistrement supplémentaire : $400\,000 \times 2\% = 8\,000$ DH

Total des droits dus = 48 000 DH.

Le droit supplémentaire de 2% n'est appliqué que sur le montant de la soulte payée en espèces.

Exemple n°9 :

Cas d'un acte portant échange entre A et B de deux terrains nus. A reçoit un terrain estimé à 200 000 DH et B reçoit un terrain estimé à 280 000 DH et verse à A une soulte de 80 000 DH payée en espèces.

Liquidation des droits d'enregistrement :

Droits d'enregistrement : $280\,000 \times 5\% = 14\,000$ DH.

Le droit d'enregistrement supplémentaire de 2% n'est pas dû dans ce cas, dès lors que la valeur du terrain est inférieure à 300 000 DH.

2-Harmonisation et clarification du traitement fiscal, en matière des droits d'enregistrement des opérations de crédit réalisées par les établissements de crédit et organismes assimilés et des garanties et mainlevées y afférentes

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, le traitement fiscal en matière des droits d'enregistrement des opérations de crédit, des garanties présentées et des mainlevées y afférentes différait selon les organismes qui accordent le crédit : les banques ou les sociétés de financement.

Afin d'harmoniser le traitement fiscal des opérations précitées, la LF 2026 a modifié les dispositions des articles 129-V-4° et 135-II-14° du CGI, en vue :

- d'étendre l'exonération des droits d'enregistrement aux actes constatant les opérations de crédit accordé par les établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 103-12 (Article 129-V-4° du CGI) ;
- et de généraliser l'application du droit fixe de 200 dirhams aux actes de cautions, de constitutions d'hypothèque, de nantissement sur fonds de commerce réalisés

en garantie des opérations de crédit accordé par les établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 103-12 précitée ainsi qu'aux mainlevées relatives aux garanties précitées (135-II-14° du CGI).

Les opérations de crédit précitées s'entendent de celles visées à l'article 3 de la loi 103-12 précitée relatives à la mise des fonds à la disposition d'une autre personne, à l'exclusion des autres opérations assimilées visées par cette loi (crédit-bail, ...).

Il est précisé que les actes sous sein privé portant sur les garanties adossées à des biens meubles ainsi que les mainlevées y afférentes, ne sont pas soumises obligatoirement à la formalité de l'enregistrement et demeurent soumises sur option à cette formalité au droit fixe de 200 dirhams prévu pour les actes innommés, conformément aux dispositions de l'article 135-II-15° du CGI. Les autres actes authentiques portant sur lesdites garanties et mainlevées demeurent obligatoirement assujettis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 200 dirhams.

Date d'effet :

Les nouvelles dispositions prévues par les articles 129 et 135 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I de l'article 7 de la LF 2026, sont applicables aux actes et conventions, enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2026.

3-Application des droits d'enregistrement aux marchés publics selon le taux de 0,1%

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, les marchés publics ainsi que les actes et conventions ayant pour objet la réalisation de travaux, fournitures ou services par des entreprises pour le compte des services de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités territoriales étaient obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement à titre gratuit.

Dans le cadre des mesures préventives visant à inciter à la conformité fiscale et à la transparence, la LF 2026 a institué les deux mesures suivantes :

1) L'élargissement de l'obligation de la formalité de l'enregistrement

La LF 2026 a élargi l'obligation d'accomplir la formalité de l'enregistrement aux actes et conventions ayant pour objet la réalisation de travaux, fournitures ou services par des entreprises pour le compte des **établissements et entreprises publics et leurs filiales** ainsi que pour le compte des autres organismes publics tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics (Article 127-I-B-6° du CGI).

2) L'application des droits d'enregistrement au taux de 0,1%

La LF 2026 a prévu l'application du taux proportionnel de 0,1% aux marchés publics et aux actes et conventions ayant pour objet la réalisation de travaux, fournitures ou services par des entreprises pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics et leurs filiales ainsi que pour le compte des autres organismes publics tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics (Article 133-I-I du CGI).

✓ **Personnes redevables**

Le droit d'enregistrement de 0,1% ainsi que la pénalité et les majorations dus sur les marchés et les actes et conventions précités, sont supportés par les titulaires du marché ou par les entreprises chargées de l'exécution desdits actes et conventions. (Article 133-I-I du CGI).

A noter que les établissements et entreprises publics (offices, agences,...) chargés de l'exécution des travaux, fournitures ou services, au titre des marchés publics et des actes et conventions concernés, sont également soumis à l'obligation d'accomplir la formalité d'enregistrement et de verser les droits d'enregistrement au taux de 0,1%.

✓ **Actes et conventions concernés par le droit de 0,1%**

Le droit proportionnel de 0,1% précité s'applique aux marchés publics et aux actes et conventions ayant pour objet la réalisation de travaux, fournitures ou services par des entreprises pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics et leurs filiales ainsi que pour le compte des autres organismes publics tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics.

S'agissant des avenants ou annexes aux marchés publics, ceux-ci sont soumis au droit fixe de 200 dirhams applicable aux actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés et ce, conformément aux dispositions de l'article 135-II-4° du CGI.

Par ailleurs, lorsque l'avenant ou l'annexe à un marché public prévoit une augmentation du prix, ledit avenant ou annexe est soumis au droit d'enregistrement proportionnel de 0,1% dans les conditions du droit commun. Ce droit est liquidé sur le montant de l'augmentation ainsi stipulée.

✓ **Base imposable**

Il est précisé que la base imposable retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement concernant les marchés et les autres actes et conventions concernés est le prix exprimé toutes taxes comprise (TTC), augmenté des charges et ce, conformément aux dispositions de l'article 131-16° du CGI.

Pour les contrats pluriannuels, la base imposable est constituée par le montant total du prix correspondant aux années expressément prévues par les contrats précités.

Concernant les marchés-cadre portant un montant minimum et maximum des prestations susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée, la base imposable est déterminée par le prix maximum exprimé.

✓ **Traitement en matière de droits de timbre**

Les marchés publics ainsi que les actes et conventions concernés par le droit d'enregistrement de 0,1% sont soumis aux droits de timbre de 20 dirhams par feuille et ce, conformément aux dispositions des articles 249 et 252-II-I-7° du CGI.

✓ **Sanctions en cas de défaut d'enregistrement**

Le défaut d'enregistrement des marchés publics, actes et conventions assujettis au droit d'enregistrement de 0,1% entraîne l'application de la procédure de taxation

d'office prévue à l'article 228 du CGI et l'application des sanctions prévues par les articles 184 et 208 du CGI.

Date d'effet :

Les nouvelles dispositions prévues par les articles 127-I et 133-I du CGI, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I de l'article 7 de la LF 2026, sont applicables aux actes et conventions, enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2026.

4-Amélioration du régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés

Afin d'assurer la neutralité fiscale aux opérations de transfert des immobilisations entre les sociétés d'un même groupe sans contrepartie financière et d'accompagner les projets de restructuration et d'investissement projetés par les groupes de sociétés, la LF 2026 a introduit les deux mesures suivantes :

A-Exonération des droits d'enregistrement applicables à la prise en charge du passif relatif aux éléments transférés entre sociétés de groupes

La LF 2026 a complété les dispositions de l'article 129-IV-8° du CGI par un nouvel alinéa d) pour instituer l'exonération des droits d'enregistrement afférents à la prise en charge du passif, lors du transfert des éléments d'actif réalisé par les sociétés ayant opté pour le régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés prévu à l'article 161 bis-I du CGI.

B-Application d'un droit fixe de 1000 dirhams aux opérations de transfert des éléments de l'actif circulant réalisées entre les sociétés de groupes

La LF 2026 a complété les dispositions de l'article 135-I-2° du CGI pour étendre l'application du droit fixe de mille (1000) dirhams aux opérations de transfert des éléments de l'actif circulant réalisées par les sociétés ayant opté pour le régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés prévu à l'article 161 bis-I du CGI. (Article 135-I-2° du CGI).

Date d'effet :

Les dispositions précitées prévues par les articles 129-IV-8°-d et 135-I-2° du CGI, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I de l'article 7 de la LF 2026, sont applicables aux actes et conventions enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2026.

5-Révision du régime fiscal applicable en matière de droits d'enregistrement aux cessions d'actions ou de parts sociales

Afin d'harmoniser et de clarifier le régime fiscal applicable en matière de droits d'enregistrement aux cessions d'actions ou de parts sociales, la LF 2026 a introduit les deux mesures suivantes :

A-Réduction du taux des droits d'enregistrement appliqué aux cessions des actions ou de parts sociales des sociétés immobilières transparentes et des sociétés à prépondérance immobilière

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, les cessions, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières visées à l'article 3-3° du CGI ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-II du CGI, étaient soumises aux droits d'enregistrement au taux proportionnel de 6%.

La LF 2026 a modifié les dispositions de l'article 133 du CGI, pour réduire le taux des droits d'enregistrements de 6% à 5% pour les cessions, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières visées à l'article 3-3° du CGI ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-II du même code dont les actions ne sont pas cotées en bourse.

Date d'effet :

Les dispositions précitées prévues par l'article 133-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I de l'article 7 de la LF 2026, sont applicables aux actes et conventions, enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2026.

B-Clarification de l'obligation de présenter une attestation de non prépondérance immobilière pour bénéficier de l'exonération en matière de droits d'enregistrement au titre des cessions d'actions et parts sociales

Dans le cadre des mesures de clarification, la LF 2026 a précisé, dans l'article 129-IV-25° du CGI, que pour bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement prévue pour les cessions, à titre onéreux ou gratuit, de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées aux articles 3-3° et 61-II du CGI, les personnes concernées doivent présenter une attestation, délivrée selon un modèle établi par l'administration, attestant que les actions ou les parts sociales concernées ne se rapportent pas aux sociétés immobilières transparentes ou aux sociétés à prépondérance immobilière.

Il est rappelé qu'au sens de l'article 61-II du CGI, sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière, toute société dont l'actif brut est constitué pour 50% au moins de sa valeur, déterminée **à l'ouverture de l'exercice** au cours duquel intervient la cession imposable, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier visées ci-dessus ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à prépondérance immobilière à sa propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de son personnel salarié.

Il convient de clarifier que lorsque la cession d'actions ou de parts sociales intervient avant la date de souscription de la déclaration du résultat fiscal de l'exercice de création de la société, la production de l'attestation en question n'est pas requise, sous réserve du droit de contrôle ultérieur de l'administration fiscale.

En outre, lorsque la cession d'actions ou de parts sociales intervient entre la date de clôture d'un exercice et la date de souscription de la déclaration du résultat fiscal de cet exercice, la société peut se faire délivrer une attestation au titre de l'exercice précédent, sous réserve du droit de contrôle ultérieur de l'administration fiscale.

Date d'effet :

Les dispositions précitées prévues par l'article 129-IV-25° du CGI, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I de l'article 7 de la LF 2026, sont applicables aux actes et conventions, enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2026.

6- Exonération des droits d'enregistrement concernant les actes portant acquisition d'immeubles par les fondations des œuvres sociales des administrations publiques

Dans le cadre du soutien aux fondations des œuvres sociales des administrations publiques, la LF 2026 a complété les dispositions de l'article 129-III du CGI par un nouvel alinéa 21° pour instituer l'exonération des droits d'enregistrement au profit des actes d'acquisition d'immeubles, par les fondations des œuvres sociales des administrations publiques créées par une loi, qui sont affectés à leur objet social, à l'exclusion des actes d'acquisition d'immeubles affectés aux opérations immobilières.

Date d'effet :

Les dispositions précitées prévues par l'article 129-III-21° du CGI, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I de l'article 7 de la LF 2026, sont applicables aux actes et conventions, enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2026.

V- MESURES COMMUNES A L'IMPOT SUR LE REVENU (IR) ET L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

1-Elargissement du champ d'application de la retenue à la source en matière d'IS et d'IR aux produits de location immobilière

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, une retenue à la source était appliquée, en matière d'IR foncier, sur les loyers versés aux personnes physiques (particuliers) par les personnes morales de droit public ou privé ainsi que par les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime du résultat net réel (RNR) ou simplifié (RNS).

Dans le cadre des actions préventives visant à assurer la conformité fiscale, la LF 2026 a modifié et complété les dispositions des articles 4, 19-IV-A, 73-II-A, 151, 157-I, 171-I-A, 174-V, 194-I, 222-A et 228-I du CGI et a complété ledit code par l'article 15 ter, afin d'instituer une nouvelle retenue à la source, en matière d'IS et d'IR (RNR/RNS), sur les produits de location.

A- Personnes concernées

Cette retenue à la source s'applique aux produits de location alloués aux personnes suivantes :

- **les personnes morales ;**
- **les personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS**, au titre des revenus générés par les immeubles relevant de leur patrimoine professionnel (actif du bilan). Ces revenus constituent pour lesdites personnes des revenus professionnels.

A ce titre, les titulaires desdits produits sont tenus de délivrer à leurs clients des factures conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI.

B- Personnes exclues

Sont exclues de l'application de la retenue à la source précitée, les personnes qui perçoivent lesdits produits de location et qui sont hors champ d'application ou exonérées de manière permanente de l'IS ou de l'IR (RNR/RNS) au titre des opérations conformes à l'objet visé par cette exonération.

Ainsi, les produits de location versés aux personnes hors champ d'application d'IS ne sont pas soumis à la RAS, notamment ceux versés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux Habous.

De même, cette retenue à la source ne s'applique pas aux produits de location versés aux personnes exonérées de manière permanente de l'IS conformément aux dispositions de l'article 6-I-A du CGI et ce, au titre des opérations conformes à l'objet visé par cette exonération. Par contre les personnes exonérées de l'IS pour leurs opérations non lucratives et qui réalisent parallèlement des opérations de location restent soumises à la RAS au titre des produits de location qu'elles perçoivent.

Par ailleurs, il convient de préciser que ne sont pas concernés par cette nouvelle mesure, les revenus locatifs versés aux personnes physiques (particuliers) considérés en matière d'IR comme des revenus fonciers, tels que définis par l'article 61-I du CGI. Ces revenus fonciers demeurent soumis à la retenue à la source, selon le cas, aux taux non libératoires de 10% ou 15% ou au taux libératoire de 20% (Cf. Note Circulaire n° 736 relative aux mesures fiscales de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025).

Ainsi, si le propriétaire personne physique ne délivre pas au locataire une facture conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI ou tout autre document justifiant qu'il est soumis au régime du RNR ou celui du RNS, la retenue à la source doit être opérée au taux non libératoires de 10% ou 15% ou au taux libératoire de 20% le cas échéant.

Cas particuliers :

- **Cas des sociétés immobilières transparentes**

Les sociétés immobilières transparentes, exclues du champ d'application de l'IS conformément aux dispositions de l'article 3-3° du CGI, sont réputées transparentes sur le plan fiscal et, par conséquent, elles n'ont pas une personnalité distincte de leurs membres. Les associés (personnes physiques ou morales) sont fiscalement considérés comme propriétaires des locaux correspondant à leurs parts sociales dont ils ont la libre disposition. Les produits de location versés auxdits associés sont, de ce fait, soumis à la retenue à la source en fonction de leur régime d'imposition : IR foncier, IR (RNR/RNS) ou IS.

En revanche, dans le cas où c'est la société à objet immobilier qui procède elle-même, en son nom et pour son compte (et non les associés), de manière directe, à la location de l'unité de logement ou à son affectation à un usage professionnel, elle n'est plus considérée comme transparente sur le plan fiscal et elle devient, par conséquent, passible de l'IS dans les conditions de droit commun et de la retenue à la source au titre des produits de location immobilière.

- **Cas des associations et des organismes légalement assimilés à but non lucratif**

Sur le plan fiscal, les associations et les organismes légalement assimilés sont inclus dans le champ d'application de l'IS. Néanmoins, ces associations sont exonérées en raison des opérations dûment reconnues conformes à l'objet défini dans leurs statuts, conformément aux dispositions de l'article 6 (I- A-1°) du CGI.

Ce principe d'exonération se trouve remis en cause lorsqu'une association effectue des opérations à caractère lucratif, qu'elles soient de nature commerciale, industrielle, financière ou autre telle que **la location immobilière**.

A ce titre, la NC n° 717 (tome I, page 36 et suivantes) a clarifié les critères de lucrativité permettant d'apprécier si une association est exonérée ou non de l'IS.

Ainsi, lorsque l'association exerce son activité selon des méthodes similaires à celles des entreprises commerciales, elle devient soumise à l'IS dans les conditions de droit commun.

Par conséquent, l'association qui effectue des opérations de location des immeubles lui appartenant devient passible de l'IS et de la retenue à la source dans les conditions de droit commun au titre desdites opérations.

- **Cas des organismes de placement collectif immobilier (OPCI)**

Le régime fiscal des OPCI est basé sur le principe de la "transparence fiscale" qui prévoit l'exonération totale de ces organismes de l'IS et l'imposition des bénéfices distribués par les OPCI chez les actionnaires.

De ce fait, sont exclus de l'application de la retenue à la source précitée, les produits de location versés aux OPCI.

A ce titre, il est à rappeler que les dispositions de l'article 61-I-D du CGI prévoient que sont considérés comme revenus fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels, les produits provenant des bénéfices distribués par les OPCI aux personnes physiques. Ces produits sont soumis ainsi à la retenue à la source, selon le cas, aux taux non libératoires de 10% ou 15% ou au taux libératoire de 20%.

Concernant les bénéfices des OPCI versés aux personnes morales, ils sont traités actuellement comme des dividendes non soumis à la RAS de 5%. A ce titre, il est rappelé que le régime d'imposition des produits provenant des bénéfices distribués aux actionnaires personnes morales des OPCI a été clarifié par la NC de la LF 2023, suite à l'introduction de la mesure relative à la rationalisation du régime fiscal des actionnaires des OPCI.

- **Cas des sociétés de crédit-bail**

Ne sont pas soumises à la retenue à la source précitée, les sommes versés aux sociétés de crédit-bail au titre des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat réalisées conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

C- Produits de location soumis à l'impôt retenu à la source

En vertu des dispositions de l'article 15 ter du CGI, tel qu'ajouté par la LF 2026, les produits de location soumis à la retenue à la source précitée s'entendent des produits de location de biens immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature.

- **Immeubles bâtis et construction de toute nature**

Les immeubles bâtis s'entendent des bâtiments reliés au sol par des fondations en maçonnerie ou en ciment de telle façon qu'il est impossible de les déplacer sans les démolir, tels que les maisons, usines, hangars, etc.

Sont également assimilés à des immeubles bâtis :

- les constructions légères simplement posées sur le sol ou fixées autrement que par des fondations solides en maçonnerie, tels que les kiosques et les pavillons ;
- les constructions constituant de véritables bâtiments eu égard à leur nature, leur destination, leur importance, leur mode d'établissement et leur fixité, tels que les fours à chaux et fours de boulangerie ;
- l'outillage fixe des établissements industriels reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble. L'outillage industriel imposable est celui qui, par ses attaches matérielles ou fonctionnelles, est en état de complète dépendance à l'égard des constructions ;
- les installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions. Cette expression vise essentiellement les réservoirs à combustible liquide et les installations présentant des caractéristiques analogues tels que les distributeurs d'essence.

- **Immeubles non bâtis**

Ce sont les immeubles non bâtis de toute nature, y compris :

- les terrains occupés par des carrières, des chantiers, des mines, des tourbières, etc ;
- les terrains affectés à un usage agricole, commercial ou industriel, notamment les lieux de dépôt de marchandises ou de matériaux et autres emplacements de même nature ;
- etc.

D- Personnes chargées d'effectuer la retenue à la source

La LF 2026 a complété les dispositions de l'article 157-I, pour préciser les personnes chargées d'effectuer, pour le compte du Trésor, la retenue à la source sur les produits de location servis aux personnes morales.

A ce titre, il convient de distinguer entre le traitement des loyers versés aux personnes morales et ceux versés aux personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du RNR ou du RNS.

- **Les produits de location alloués aux personnes morales**

La retenue à la source sur les produits de location au titre de l'IS servis aux personnes morales doit être effectuée par les personnes suivantes :

- l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et leurs filiales conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les établissements de crédit et organismes assimilés et les entreprises d'assurances et de réassurance, et ce, pour les produits de location alloués **à compter du 1^{er} juillet 2026** ;
- les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors TVA, est égal ou supérieur à deux cents millions (200 000 000) de dirhams au titre du dernier exercice clos, sous réserve des dispositions du paragraphe XXXXVI de l'article 247 du CGI.

En effet, les dispositions de l'article 247- XXXXVI du CGI, prévoient, à titre transitoire et dérogatoire, que la retenue à la source s'applique aux produits de location, alloués par les entreprises aux personnes morales soumises à l'IS, d'une manière progressive selon le montant du chiffre d'affaires hors TVA du dernier exercice clos desdites entreprises, comme suit :

- à compter du **1^{er} juillet 2026**, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors TVA, est égal ou supérieur à cinq cents millions (**500 000 000**) de dirhams, au titre du dernier exercice clos ;
- à compter du **1^{er} janvier 2027**, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors TVA, est égal ou supérieur à trois cent cinquante millions (**350 000 000**) de dirhams, au titre du dernier exercice clos ;
- à compter du **1^{er} janvier 2028**, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est égal ou supérieur à deux cents millions (**200 000 000**) de dirhams, au titre du dernier exercice clos.

➤ **Les produits de location alloués aux personnes physiques soumises à l'IR (RNR ou RNS)**

Les personnes chargées d'effectuer, pour le compte du Trésor, la retenue à la source sur les produits de location servis aux personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du RNR ou du RNS, sont :

- les personnes morales de droit public ou privé, quel que soit leur chiffre d'affaires ;
- et les personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS.

E- Taux de l'impôt retenu à la source

La retenue à la source sur les produits de location est effectuée au taux de **5%** du **montant brut** desdits produits, hors TVA, alloués aux personnes morales soumises à l'IS (article 19-IV-A du CGI) et aux personnes physiques soumises à l'IR selon le régime du RNR ou celui du RNS (article 73-II-A du CGI).

Il est à signaler que cette retenue à la source ne dispense pas les contribuables bénéficiaires de ces produits de location de l'obligation de dépôt de la déclaration du résultat fiscal ou de la déclaration annuelle du revenu global et de la régularisation de l'impôt dû au vu de ces déclarations.

NB : La taxe de services communaux (TSC) facturée par le propriétaire ou incluse implicitement ou explicitement dans le loyer en vertu du contrat de bail, fait partie intégrante du produit de location soumis à la retenue à la source précitée. Il en est de même pour les dépenses liées à l'immeuble mises à la charge du locataire contractuellement.

F- Fait générateur de la retenue à la source

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 4, tel que complété par la LF 2026, le fait générateur de la retenue à la source sur les produits de location est constitué par le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte des

personnes morales ou des personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS.

G- Obligations des personnes chargées d'effectuer la retenue à la source

➤ Obligation de déclaration de la retenue à la source effectuée

La LF 2026 a complété les dispositions de l'article 151 du CGI par un paragraphe V qui prévoit que les personnes chargées d'opérer la retenue à la source sur les produits de location doivent joindre à la déclaration des rémunérations allouées à des tiers et des produits de location, un état desdits produits selon un modèle établi par l'administration faisant ressortir, notamment :

- l'identification de l'immeuble loué (désignation, adresse, numéro d'article de la TSC) ;
- l'identification du bailleur ;
- le montant des produits de location et de la retenue à la source effectuée.

Il est rappelé que la déclaration des rémunérations allouées à des tiers et des produits de location doit être produite, selon le cas, en même temps que la déclaration du résultat fiscal ou la déclaration de revenu global ou, le cas échéant, la déclaration en cas de départ du Maroc ou en cas de décès ou la déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise, telles que prévues respectivement aux articles 20, 82, 85 et 150 du CGI et ce, dans les délais fixés par lesdits articles.

De même, la LF 2026 a modifié l'intitulé de la déclaration prévue à l'article 151 du CGI qui est libellé, désormais, « déclaration des rémunérations allouées à des tiers et des produits de location ».

➤ Obligation de verser à l'administration fiscale le montant de l'impôt retenu à la source

Conformément aux dispositions des articles 171-I-A et 174-V du CGI, telles que modifiées et complétées par la LF 2026, l'impôt retenu à la source sur les produits de location doit être versé, à l'administration fiscale, par les personnes chargées d'effectuer cette retenue, avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel la retenue à la source a été opérée.

Ce versement s'effectue par bordereau-avis, selon un modèle établi par l'administration.

H- Imputation de la retenue à la source

Conformément aux dispositions de l'article 157 du CGI, telles que modifiées et complétées par la LF 2026, le montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de location est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, avec droit à restitution.

En effet, en matière d'IS, le montant retenu à la source peut être imputé sur le premier acompte provisionnel échu au cours de l'exercice au titre duquel la retenue a été opérée et sur les autres acomptes provisionnels de cet exercice. Le reliquat éventuel est imputable sur le montant de l'IS exigible après régularisation, lors du dépôt de la déclaration du résultat fiscal dudit exercice, selon l'ordre suivant :

- l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe (PPRF) ;

- l'impôt retenu à la source sur les rémunérations allouées à des tiers et les produits de location;
- les acomptes provisionnels.

En matière d'IR, l'imputation du montant retenu à la source peut s'opérer sur le montant de la cotisation minimale (CM) due avant le 1^{er} février de l'année suivante et le reliquat éventuel est imputable sur le montant de l'IR, tel que déterminé lors du dépôt de la déclaration du revenu global avant le 1^{er} mai de cette année.

NB : Les titulaires des produits de location précités doivent comptabiliser et déclarer lesdits produits pour leur montant brut, avant retenue à la source.

I- Restitution en matière d'IS et d'IR

En matière d'IS, le montant retenu à la source n'ayant pu être imputé sur les acomptes provisionnels et sur le reliquat d'IS de l'exercice au cours duquel la retenue a été opérée ouvre droit à la restitution d'office et ce, en application des dispositions de l'article 157-I du CGI.

De même, en matière d'IR, l'article 241 bis prévoit le principe de restitution d'office lorsque le montant des retenues effectuées à la source sur les produits de location et versées au Trésor excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable au vu de sa déclaration du revenu global, visée à l'article 82 du CGI.

J- Sanctions pour infraction en matière de déclaration

Conformément aux dispositions de l'article 194 du CGI, telles que modifiées et complétées par la LF 2026, en cas d'infraction en matière de déclaration des produits de location, il est prévu l'application d'une majoration de :

- 5%, dans le cas de dépôt de la déclaration des rémunérations allouées à des tiers et des produits de location dans un délai ne dépassant pas 30 jours de retard ou dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;
- 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée, après ledit délai de 30 jours ;
- 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de location susvisés.

Aussi, il a été également prévu que lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés sont insuffisants, les majorations sont calculées sur l'impôt retenu à la source ou l'impôt qui aurait dû être retenu relatif aux montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

Le montant des majorations précitées ne peut être inférieur à 500 dirhams.

K- Régularisation de l'impôt retenu à la source

La LF 2026 a complété les dispositions de l'article 222-A du CGI relatives à la procédure de rectification du montant de l'impôt retenu à la source, que celui-ci résulte d'une déclaration ou d'une régularisation pour défaut de déclaration, en vue de préciser que la RAS sur les produits de location alloués aux personnes morales soumises à l'IS ou aux personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, visée à l'article 15 ter, est également soumise à cette procédure de rectification.

L- Taxation d'office pour défaut de déclaration

La procédure de taxation d'office pour défaut de déclaration s'applique lorsque le contribuable ne déclare pas dans les délais prescrits les produits de location, tel que prévu à l'article 151 du CGI relatif à la déclaration des rémunérations allouées à des tiers et des produits de location, ou produit une déclaration incomplète sur laquelle manquent les renseignements nécessaires pour la détermination de l'assiette ou le recouvrement de l'impôt et ce, conformément aux dispositions de l'article 228-I -1° du CGI telles que complétées par la LF 2026.

L'article 228-I (3°) du CGI prévoit également que la procédure de taxation d'office est applicable lorsque les contribuables n'effectuent pas ou ne versent pas au Trésor les retenues à la source au titre de ces produits de location, dont ils sont responsables, conformément aux dispositions de l'article 157 du CGI.

NB : Il est précisé, à titre de rappel, que les opérations de location qui entrent dans le champ d'application de la TVA sont soumises en tant que prestations de services à la retenue à la source de cette taxe à hauteur de 75% ou 100% le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 117-V du CGI.

Date d'effet :

Conformément à l'article 7-IV-1 de la LF 2026, les dispositions des articles 4-V, 15 ter, 19-IV-A, 73-II-A, 151-V, 157-I, 171-I-A, 174-V, 194-I, 222-A et 228-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées, s'appliquent aux produits de location alloués **à compter du 1^{er} juillet 2026**.

Toutefois, il est rappelé que les dispositions de l'article 247- XXXXVI du CGI, prévoient, à titre transitoire et dérogatoire, que la retenue à la source s'applique aux produits de location, alloués par les entreprises aux personnes morales soumises à l'IS, d'une manière progressive selon le montant du chiffre d'affaires hors TVA du dernier exercice clos desdites entreprises, comme suit :

- à compter du 1^{er} juillet 2026, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est égal ou supérieur à cinq cents millions (**500 000 000**) de dirhams, au titre du dernier exercice clos ;
- à compter du 1^{er} janvier 2027, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est égal ou supérieur à trois cent cinquante millions (**350 000 000**) de dirhams, au titre du dernier exercice clos ;
- à compter du 1^{er} janvier 2028, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est égal ou supérieur à deux cents millions (**200 000 000**) de dirhams, au titre du dernier exercice clos.

Exemple d'illustration :

La société « X », entreprise privée soumise à l'IS, a versé le **03/07/2026** à une société « Y », le montant de 1 080 000 DH TTC correspondant au loyer d'un magasin, pour la période du 2^{ème} semestre de l'année 2026. Cette société « X » a réalisé au titre du dernier exercice clos le 31/12/2025, un chiffre d'affaires, hors TVA, de 700 000 000 de dirhams.

Ladite société « X » doit opérer une retenue à la source, au titre d'IS, sur le montant du loyer versé (HT) au **taux de 5% comme suit :**

- Base de calcul de la retenue à la source (HT): $(1\,080\,000/1,2) = \mathbf{900\,000\,DH}$
- Montant d'IS à retenir : $900\,000 \times 5\% = \mathbf{45\,000\,DH}$

La société « X » doit verser le montant retenu à la source à l'administration fiscale avant le 01/09/2026. Ce versement doit être accompagné d'un bordereau avis selon le modèle établi par l'administration.

Dans le cas où le montant de chaque acompte provisionnel dû par la société «Y» au titre de l'exercice 2026 s'élève à 60 000 dirhams par acompte, cette société « Y » procèdera à l'imputation du montant total de l'IS retenu à la source sur le 3^{ème} acompte provisionnel de l'exercice 2026 et versera spontanément la différence à l'administration fiscale, soit :

Montant d'acompte à verser au titre du 3^{ème} trimestre : $60\,000 - 45\,000 = \mathbf{15\,000\,DH}$

La société « Y » doit comptabiliser ces produits de location pour leur montant brut avant retenue à la source et les imposer à l'IS dans les conditions du droit commun.

2-Clarification du traitement fiscal des produits distribués par les organismes de placement collectif en capital (OPCC)

Les organismes de placement collectif en capital (OPCC) sont régis par la loi n° 41-05 telle que modifiée et complétée par la loi n° 18-14.

Les OPCC peuvent prendre deux formes juridiques :

- les Fonds de Placement Collectif en Capital (FPCC), qui sont des copropriétés d'actifs ne disposant pas de la personnalité morale et qui émettent des parts. Les investisseurs de ces fonds sont appelés « porteurs de parts » ;
- les Sociétés de Placement Collectif en Capital (SPCC), qui sont des personnes morales constituées avec un capital social et qui émettent des actions ou parts sociales. Les investisseurs de ces sociétés sont appelés « actionnaires ».

Sur le plan fiscal, les OPCC bénéficient d'un régime de transparence fiscale qui consiste à exonérer ces organismes de l'IS pour l'ensemble de leurs produits et bénéfices, dès lors qu'ils sont considérés comme des véhicules de financement transparents dont les dividendes, intérêts, plus-values et autres produits d'exploitation sont imposables entre les mains des actionnaires ou porteurs de parts.

Afin de consacrer ce principe de transparence fiscale, l'article 7 de la LF 2026 a modifié et complété les dispositions des articles 9 (I-B-3°), 13 (I et VI), 14 et 66-II-C du CGI pour clarifier le traitement fiscal applicable aux produits versés par les OPCC à leurs actionnaires et porteurs de parts en matière d'IS et d'IR.

En effet, la LF 2026 a modifié les dispositions de l'article 13-I du CGI afin de clarifié que les sommes distribuées par les OPCC provenant des plus-values réalisées et des intérêts et autres produits d'exploitation perçus par lesdits organismes, ne sont pas considérées, sur le plan fiscal, comme des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

Ainsi, les plus-values réalisées et les intérêts et autres produits d'exploitation perçus par les OPCC et distribués à leurs actionnaires ou porteurs de parts, sont soumis à l'IS ou l'IR entre les mains de ces derniers, dans les conditions de droit commun.

A ce titre, il convient de distinguer le traitement fiscal des différentes sommes distribuées par les OPCC aux actionnaires et porteurs de parts comme suit :

A- Traitement fiscal des produits perçus et distribués en tant que dividendes par les OPCC

La LF 2026 a complété les dispositions du paragraphe VI de l'article 13 précité, pour préciser que les produits perçus et distribués en tant que dividendes par les OPCC demeurent soumis au régime fiscal applicable aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

Ainsi, la quote-part des dividendes distribués par les OPCC, provenant des bénéfices correspondant aux dividendes perçus par lesdits organismes, est soumise au régime fiscal du bénéficiaire de ces dividendes, comme suit :

- **Pour les produits perçus et distribués en tant que dividendes par les OPCC aux personnes morales soumises à l'IS :**

Les dividendes versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des sociétés soumises à l'IS, actionnaires ou porteuses de parts, sont exonérés de l'IS retenu à la source, au moment de leur distribution par les OPCC, conformément aux dispositions de l'article 6-I-C du CGI. Ces dividendes sont compris dans les produits financiers desdites sociétés avec abattement de 100%.

- **Pour les produits perçus et distribués en tant que dividendes par les OPCC aux personnes physiques :**

Les dividendes versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques actionnaires ou porteuses de parts, sont soumis à la retenue à la source au taux libératoire de 10%, sous réserve des dispositions du paragraphe XXXVII-C de l'article 247 du CGI.

B- Traitement fiscal des produits perçus et distribués en tant qu'intérêts par les OPCC

La LF 2026 a complété les dispositions de l'article 9 (I-B-3°) du CGI pour clarifier que les sommes distribuées par les OPCC provenant des bénéfices correspondant aux intérêts perçus par lesdits organismes sont considérées comme des produits financiers imposables.

Dans le cadre de l'harmonisation, la LF 2026 a complété les dispositions de l'article 14 du CGI par un nouveau paragraphe VI, pour clarifier que les produits distribués par les OPCC précités correspondant aux intérêts qu'ils ont perçus, sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 du CGI, en tant que produits de placement à revenu fixe.

Lesdits intérêts sont soumis à la retenue à la source au taux de 20% ou 30% selon le régime fiscal du bénéficiaire de ces intérêts, comme suit :

- **Pour les produits perçus et distribués en tant qu'intérêts par les OPCC aux personnes morales soumises à l'IS et aux personnes physiques soumises à l'IR selon le régime du RNR ou du RNS :**

Les intérêts perçus par les OPCC et versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des actionnaires ou porteurs de parts soumis à l'IS ou à l'IR selon le régime du RNR ou du RNS, sont soumis à la retenue à la source au taux de 20% et sont compris dans les produits financiers imposables desdits actionnaires ou porteurs de parts, avec droit d'imputation sur l'impôt dû et de restitution du reliquat éventuel.

Toutefois, pour les personnes totalement exonérées ou hors champ d'application de l'IS, la retenue à la source n'ouvre pas droit à restitution conformément aux dispositions de l'article 159 (dernier alinéa) du CGI.

- **Pour les produits perçus et distribués en tant qu'intérêts par les OPCC aux autres personnes physiques :**

Les intérêts perçus par les OPCC et versés aux personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à l'IR selon le régime du RNR ou celui du RNS, sont soumis à la retenue à la source au taux libératoire de 30% prévu à l'article 73-II-G-3° du CGI.

C- Traitement fiscal des produits perçus et distribués en tant qu'autres produits d'exploitation par les OPCC

Les autres produits d'exploitation sont tous les produits perçus par l'OPCC qui n'ont pas la qualification de plus-values, d'intérêts ou de dividendes. Il s'agit notamment des jetons de présence, management fees, etc.

Que ces produits soient perçus par une personne morale soumise à l'IS ou par une personne physique soumise à l'IR, ils doivent être imposés entre les mains de ces personnes, selon le régime fiscal qui leur est propre conformément aux règles de droit commun.

- ✓ **Méthode de détermination du montant imposable des dividendes, intérêts et autres produits d'exploitation perçus et distribués par les OPCC**

Les dividendes, intérêts et autres produits d'exploitation inclus dans le résultat distribuable de l'OPCC sont imposables chez les actionnaires ou porteurs de parts, lorsqu'ils sont distribués par l'OPCC. Ce dernier doit ventiler le résultat distribuable pour déterminer la quote-part de ce résultat correspondant à chaque produit distribué, selon sa nature, comme suit:

$$\text{Quote-part du résultat distribué selon la nature de chaque produit} = \frac{\text{Distribution de l'exercice x Cumul des produits bruts non distribués par nature depuis la création de l'OPCC}}{\text{Cumul de tous les produits bruts non distribués constatés depuis la création de l'OPCC}}$$

✓ **Exemple d'illustration :**

Une SPCC a réalisé depuis sa création en 2023 les résultats suivants :

Résultats cumulés par exercice (Passif)	2023	2024	2025
Report à nouveau cumulé à l'ouverture	0	124 000 000	234 000 000
Distribution de l'exercice	0	0	0
Résultat de l'exercice	124 000 000	110 000 000	140 000 000
Report à nouveau à la clôture de l'exercice	124 000 000	234 000 000	374 000 000

Les produits bruts cumulés depuis la création de la SPCC sont ventilés comme suit :

Produits bruts par exercice (CPC)	2023	2024	2025	Cumul à 2025
Dividendes	150 000 000	150 000 000	180 000 000	480 000 000
Intérêts	20 000 000	14 000 000	16 000 000	50 000 000
Autres produits d'exploitation	4 700 000	3 600 000	3 700 000	12 000 000
TOTAL	174 700 000	167 600 000	199 700 000	542 000 000

Soit un total des produits bruts cumulés non distribués de **542 000 000 DH** depuis la création de la SPCC.

En 2026, la SPCC a procédé pour la première fois à la distribution d'un bénéfice de **100 000 000 DH** au profit de ses actionnaires.

La SPCC doit ventiler le montant distribué de **100 000 000 DH** en vue de déterminer la quote-part du résultat distribué par nature de chaque produit comme suit :

Produits bruts par exercice (CPC)	Cumul des produits bruts non distribués par nature de produit	Quote-part du résultat distribué selon la nature de chaque produit
Dividendes	480 000 000	88 560 886 ($\frac{100\,000\,000 \times 480\,000\,000}{542\,000\,000}$)
Intérêts	50 000 000	9 225 092 ($\frac{100\,000\,000 \times 50\,000\,000}{542\,000\,000}$)
Autres produits d'exploitation	12 000 000	2 214 022 ($\frac{100\,000\,000 \times 12\,000\,000}{542\,000\,000}$)
Cumul de tous les produits bruts non distribués	542 000 000	100 000 000

Cette ventilation doit être communiquée à la DGI dans un **état de suivi** à joindre à la déclaration du résultat fiscal de la SPCC, selon le modèle établi à cet effet.

➤ **Traitement d'une société A actionnaire de l'OPCC :**

La société A, personne morale soumise à l'IS détenant 25% des actions de la SPCC, a perçu une distribution de **25 000 000 DH**.

Ce montant est ventilé pour déterminer la quote-part de chaque produit perçu, selon sa nature (dividende, intérêts et autres produits d'exploitation) afin de lui appliquer le régime fiscal approprié, comme suit :

1) Calcul de la quote-part relative aux dividendes :

$$25\,000\,000 \times (480\,000\,000 / 542\,000\,000) = 22\,140\,221\,DH$$

Cette quote-part est exonérée de l'IS retenu à la source, au moment de sa distribution par la SPCC et elle est comprise dans les produits financiers de la société A avec un abattement de 100% (l'article 6-I-C-1° du CGI).

2) Calcul de la quote-part relative aux intérêts :

$$25\,000\,000 \times (50\,000\,000 / 542\,000\,000) = 2\,306\,273\,DH$$

La quote-part relative aux intérêts fera l'objet d'une retenue à la source par la SPCC au taux de 20% et sera imposable chez la société A selon les règles de droit commun de l'IS.

3) Calcul de la quote-part relative aux autres produits d'exploitation :

$$25\,000\,000 \times (12\,000\,000 / 542\,000\,000) = 553\,505\,DH$$

La quote-part relative aux autres produits d'exploitation sera imposable chez la société A selon les règles de droit commun de l'IS.

➤ **Calcul de la quote-part des résultats distribués en 2027 selon la nature de chaque produit :**

En 2027, la SPCC va procéder à la distribution au profit de ses actionnaires de **la totalité des bénéfices cumulés** à l'ouverture de cet exercice, comme suit :

Résultats cumulés au 31/12/2026 (Passif)	
Report à nouveau cumulé au 01/01/2026	374 000 000
Distribution réalisée en 2026	100 000 000
Résultat de l'exercice 2026	90 000 000
Report à nouveau au 31/12/2026	364 000 000*

(***364 000 000**= 374 000 000- 100 000 000+90 000 000)

Les produits bruts de la SPCC de l'exercice 2026 sont ventilés comme suit :

Produits bruts (CPC)	2026
Dividendes	120 000 000
Intérêts	14 000 000
Autres produits d'exploitation	4 000 000
TOTAL DE LA PERIODE	138 000 000

Pour déterminer le **cumul des produits bruts non distribués par nature** depuis la création de la SPCC, celle-ci doit prendre en considération le montant du bénéfice distribué en 2026 de **100 000 000 DH**, selon la formule suivante :

$$\text{Produits bruts distribués en 2026 par nature} = \frac{\text{Produits bruts par nature cumulés en 2025 X Bénéfice distribué en 2026}}{\text{Report à nouveau cumulé à l'ouverture 2026}}$$

Produits	Cumul des produits bruts non distribués à fin 2025 (a)	Produits bruts distribués en 2026 (b)	Produits bruts de 2026 (c)	Cumul à fin 2026 (a-b+c)
Dividendes	480 000 000	128 342 246 ($\frac{480\,000\,000 \times 100\,000\,000}{374\,000\,000}$)	120 000 000	471 657 754
Intérêts	50 000 000	13 368 984 ($\frac{50\,000\,000 \times 100\,000\,000}{374\,000\,000}$)	14 000 000	50 631 016
Autres	12 000 000	3 208 556 ($\frac{12\,000\,000 \times 100\,000\,000}{374\,000\,000}$)	4 000 000	12 791 444
TOTAL	542 000 000	144 919 786	138 000 000	535 080 214

La SPCC doit ventiler le montant distribué de **364 000 000 DH** en vue de déterminer la quote-part du résultat distribué par nature de produit comme suit :

Produits bruts (CPC)	Cumul des produits bruts non distribués par nature de produit	Quote-part du résultat distribué par nature de produit
Dividendes	471 657 754	320 855 487 ($\frac{364\,000\,000 \times 471\,657\,754}{535\,080\,214}$)
Intérêts	50 631 016	34 442 854 ($\frac{364\,000\,000 \times 50\,631\,016}{535\,080\,214}$)
Autres produits d'exploitation	12 791 444	8 701 659 ($\frac{364\,000\,000 \times 12\,791\,444}{535\,080\,214}$)
TOTAL	535 080 214	364 000 000

La société A, qui détient 25% des actions de la SPCC, a donc perçu une distribution de $364\,000\,000 \text{ DH} \times 25\% = \mathbf{91\,000\,000 \text{ DH}}$ ventilée comme suit :

- Quote-part des dividendes :

$$320\,855\,487 \times 25\% = 80\,213\,872 \text{ DH}$$

- Quote-part des intérêts :

$$34\,442\,854 \times 25\% = 8\,610\,714 \text{ DH}$$

- Quote-part des autres produits d'exploitation :

$$8\,701\,659 \times 25\% = 2\,175\,415 \text{ DH}$$

Chaque quote-part du montant distribué de **91°000°000°DH** fera ainsi l'objet d'imposition chez la société A selon le régime fiscal applicable à chaque nature de produit.

➤ **Calcul de la quote-part des résultats distribués en 2028 selon leur nature**

En 2028, la SPCC va procéder à la distribution de la totalité du bénéfice réalisé en 2027 d'un montant de **70 000 000 DH** provenant exclusivement des intérêts perçus au titre dudit exercice.

La société A, qui détient 25% des actions de la SPCC, a donc perçu un montant de **17 500 000 DH (70 000 000 x 25%)** correspondant à des intérêts perçus par la SPCC.

Ce montant de **17 500 000 DH** est soumis à la retenue à la source au taux de 20% et sera compris dans les produits financiers imposables de ladite société A, avec droit d'imputation sur l'impôt dû et de restitution du reliquat éventuel.

D- Traitement fiscal des plus-values réalisées et distribuées par les OPCC

La LF 2026 a modifié les dispositions de l'article 9 (I-B-3°) du CGI, en vue de clarifier que pour les personnes morales actionnaires ou porteurs de parts d'OPCC, les plus-values réalisées et distribuées par les OPCC sont considérées comme des produits financiers imposables.

De même, pour les personnes physiques actionnaires ou porteurs de parts d'OPCC, la LF précitée a complété les dispositions de l'article 66-II-C du CGI, afin de préciser que les plus-values réalisées et distribuées par les OPCC sont considérées comme des profits de capitaux mobiliers.

Ainsi, les plus-values réalisées par les OPCC et distribuées à leurs actionnaires ou porteurs de parts sont soumises à l'IS ou l'IR entre les mains de ces derniers, dans les conditions de droit commun comme suit :

- **Pour les plus-values réalisées et distribuées par les OPCC aux personnes morales soumises à l'IS et aux personnes physiques soumises à l'IR selon le régime du RNR ou du RNS :**

Les plus-values réalisées et distribuées par les OPCC aux actionnaires et porteurs de parts personnes morales soumises à l'IS, sont considérées comme des produits financiers chez lesdits actionnaires ou porteurs de parts qui sont imposables dans les conditions de droit commun. Ces plus-values sont comprises dans les produits financiers du bénéficiaire, sans aucun abattement.

Concernant les plus-values réalisées et distribuées par les OPCC aux personnes physiques soumises à l'IR selon le régime du RNR ou du RNS et dont les titres de l'OPCC sont inscrits dans leur patrimoine professionnel (actif du bilan), il convient de rappeler que ces produits sont traités comme des produits financiers imposables dans les conditions de droit commun.

- **Pour les plus-values réalisées et distribuées par les OPCC aux autres personnes physiques :**

Les plus-values réalisées et distribuées, le cas échéant, par les OPCC aux actionnaires et porteurs de parts personnes physiques particuliers, sont considérées comme des profits de capitaux mobiliers, chez lesdits actionnaires ou porteurs de parts, imposables dans les conditions de droit commun et, sont soumises à ce titre, à une retenue à la source au taux libératoire de 20% prévu par les dispositions de l'article 73-II-F-4° du CGI.

NB : La répartition d'actifs par les OPCC devrait s'opérer à la dernière valeur liquidative conformément à la réglementation en vigueur et les plus-values générées par cette répartition sont imposables chez l'actionnaire ou porteur de parts dans les conditions de droit commun et ce, quel que soit le mode de cette répartition.

Ainsi, sur le plan fiscal, toute somme versée par l'OPCC à l'occasion de ladite répartition est considérée comprendre :

- **une quote-part du capital initial souscrit ;**
- **et une quote-part des gains réalisés et distribués par l'OPCC et qui sont considérés fiscalement comme des plus-values.**

De ce fait, la différence entre le montant perçu par l'actionnaire ou porteur de parts à l'occasion de la répartition d'actif et la valeur de souscription initiale, constitue une plus-value imposable dans les conditions de droit commun.

Exemple d'illustration :

Le 20 janvier 2026, la société A a acheté 500 actions d'une SPCC à 8 750 DH (par action). Ces 500 actions lui ont donné droit à 50% du capital de la SPCC.

Courant 2026, la SPCC a réalisé plusieurs opérations de cession de ses actifs, générant à la fois des plus et moins-values, d'un montant global de 35 000 000 DH.

A la clôture de l'exercice 2026, la SPCC a décidé de procéder à une répartition d'actifs de 20 000 000 DH, dont 10 000 000 DH seraient répartis à la société A qui possède 50% des actions de la SPCC.

Au jour de la répartition, la valeur liquidative (VL) de la SPCC s'élève à 40 000 DH par action.

Par conséquent, pour verser 10 000 000 DH à la société A, la SPCC doit racheter 250 actions à la société A à la VL du jour du rachat ($250 \times 40\,000 = 10\,000\,000$ DH).

La société A réalise donc à l'occasion de ce rachat une plus-value égale à la différence entre la VL de ses 250 actions rachetées au jour de leur rachat, soit 10 000 000 DH, et leur prix d'acquisition au jour de la souscription, soit $250 \times 8\,750 = 2\,187\,500$ DH.

La plus-value réalisée est donc égale à $10\,000\,000 - 2\,187\,500 = 7\,812\,500$ DH.

Cette plus-value constitue au niveau de la société A un produit financier imposable à l'IS selon les règles de droit commun.

NB :

- L'OPCC doit joindre à sa déclaration du résultat fiscal un état de suivi des sommes distribuées, selon un modèle établi par l'administration.
- L'OPCC communique aux investisseurs une attestation annuelle faisant ressortir le détail des distributions selon la nature de produits et des répartitions d'actifs effectuées.

VI- MESURE COMMUNE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

- ✓ **Elargissement de la retenue à la source, en matière d'IS et de TVA, aux rémunérations des prestations rendues par certaines personnes morales**

Actuellement, une retenue à la source en matière d'IS et d'impôt sur le revenu (IR) s'applique, pour le compte du Trésor, aux rémunérations allouées à des tiers.

De même, une retenue à la source s'applique au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due au titre de certaines prestations fournies fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre des actions préventives visant à assurer la conformité fiscale, la LF 2026 a élargi le champ d'application desdites retenues à la source, en matière d'IS et de TVA, aux rémunérations des prestations qui sont rendues par certaines personnes morales.

1) En matière d'IS :

Avant la LF 2026, l'article 157-I du CGI prévoyait l'application d'une retenue à la source pour le compte du Trésor sur les honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature par :

- l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent **en compte des personnes morales** lesdites rémunérations ;
- les personnes morales de droit public ou privé et les personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte **des personnes physiques** lesdites rémunérations.

Dans le cadre de l'élargissement du champ d'application de la retenue à la source (RAS) opérée sur les rémunérations allouées à des tiers, l'article 7 de la LF 2026 a modifié et a complété les dispositions des articles 19-IV-A et 157-I du CGI pour prévoir que la retenue à la source sur lesdites rémunérations allouées à des **personnes morales** doit également être opérée, pour le compte du Trésor, par :

- les établissements de crédit et organismes assimilés et les entreprises d'assurances et de réassurance, pour les rémunérations allouées auxdites personnes morales **à compter du 1^{er} juillet 2026**,
- et les autres entreprises, d'une manière progressive, selon le montant de leur chiffre d'affaires, hors TVA, du dernier exercice clos, tel que prévu par l'article 247- XXXXVI du CGI.

En effet, les dispositions de l'article 247- XXXXVI du CGI, prévoient, à titre transitoire et dérogatoire, que la retenue à la source précitée s'applique comme suit :

- à compter du **1^{er} juillet 2026**, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors TVA, est égal ou supérieur à cinq cents millions **(500 000 000)** de dirhams, au titre du dernier exercice clos ;
- à compter du **1^{er} janvier 2027**, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors TVA, est égal ou supérieur à trois cent cinquante millions **(350 000 000)** de dirhams, au titre du dernier exercice clos ;
- à compter du **1^{er} janvier 2028**, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors TVA, est égal ou supérieur à deux cents millions **(200 000 000) de dirhams**, au titre du dernier exercice clos.

A- Taux de la retenue à la source

En vertu des dispositions de l'article 19-IV-A du CGI, **le taux de la RAS** sur les rémunérations allouées à des tiers visées à l'article 15 bis du CGI **est fixé à 5%** du montant hors TVA desdites rémunérations.

B- Obligations de déclaration et de versement de la retenue à la source

Les personnes chargées d'opérer la retenue à la source sur les rémunérations allouées aux personnes morales soumises à l'IS doivent joindre à leur déclaration des rémunérations allouées à des tiers et des produits de location, visée à l'article 151-I du CGI, un état desdites rémunérations selon un modèle établi par l'administration.

L'impôt retenu à la source sur les rémunérations sus-mentionnées doit être versé à l'administration fiscale dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte.

En harmonisation avec les dispositions de l'article 15 bis qui définit les rémunérations allouées à des tiers, l'expression « honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature » a été remplacée au niveau de l'article 157 par « rémunérations allouées à des tiers ».

Dates d'effet :

Conformément à l'article 7-IV-5 de la LF 2026, les dispositions des articles 19-IV-A et 157- I du CGI, telles que modifiées et complétées, s'appliquent aux rémunérations allouées par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les entreprises d'assurances et de réassurance, à compter du **1^{er} juillet 2026**.

De même, il est rappelé que les dispositions de l'article 247- XXXXVI du CGI, prévoient, à titre transitoire et dérogatoire, que l'impôt retenu à la source est appliqué comme suit :

- à compter du **1^{er} juillet 2026**, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors TVA, est égal ou supérieur à cinq cents millions (**500 000 000**) de dirhams, au titre du dernier exercice clos ;
- à compter du **1^{er} janvier 2027**, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors TVA, est égal ou supérieur à trois cent cinquante millions (**350 000 000**) de dirhams, au titre du dernier exercice clos ;
- à compter du **1^{er} janvier 2028**, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors TVA, est égal ou supérieur à deux cents millions (**200 000 000**) **de dirhams**, au titre du dernier exercice clos.

Par rémunérations allouées, il faut entendre, au sens de l'article 15 bis du CGI, les rémunérations versées, mises à la disposition ou inscrites en compte des personnes concernées.

2) En matière de TVA :

Il est à rappeler qu'avant la LF 2026, l'article 117-V prévoyait que la TVA due au titre des opérations de prestations de services visées à l'article 89-I (5°, 10° et 12°) du CGI, dont la liste est fixée par l'article 24 du décret n° 2-06-574 pris pour l'application de la TVA, est retenue à la source, à hauteur de 75% du montant de cette taxe, par :

- a) l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales ainsi que les autres organismes publics qui versent les rémunérations desdites prestations aux **personnes assujetties** ;
- b) les personnes morales de droit privé assujetties et les personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du

résultat net simplifié assujetties, qui versent les rémunérations desdites prestations aux **personnes physiques assujetties** ayant présenté l'attestation de régularité fiscale. A défaut de présentation de ladite attestation, la retenue à la source est opérée à hauteur de 100% du montant de cette taxe.

Dans le cadre des mesures préventives visant à assurer la conformité fiscale et à inciter à la transparence, l'article 7 de la LF 2026 a complété les dispositions de l'article 117-V du CGI par le paragraphe c), afin d'élargir le champ d'application de ladite retenue à la source à la TVA due au titre des prestations de services rendues **par des personnes morales** aux établissements de crédit et organismes assimilés et aux entreprises d'assurances de réassurance et ce, **à compter du 1^{er} juillet 2026**.

A titre transitoire et dérogatoire, la retenue à la source précitée, telle que prévue par l'article 7 de la LF 2026, doit également être opérée par les entreprises, d'une manière progressive, selon le montant de leur chiffre d'affaires, hors TVA, du dernier exercice clos, comme suit :

- à compter du **1^{er} juillet 2026**, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors TVA, est égal ou supérieur à cinq cents millions (500 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos ;
- à compter du **1^{er} janvier 2027**, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors TVA, est égal ou supérieur à trois cent cinquante millions (350 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos ;
- à compter du **1^{er} janvier 2028**, par les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors TVA, est égal ou supérieur à deux cents millions (200 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos.

Cette mesure transitoire est prévue par les dispositions du paragraphe XXXVI de l'article 247 du CGI.

Il est à noter que **le décret n° 2.25.1041 du 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025)** a complété **l'article 24** du décret n° 2-06-574 pris pour l'application de la TVA et a actualisé le titre de la liste B annexée à ce dernier, afin de préciser que les prestations de services dont la TVA est retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 117-V-c) du CGI, **figurent** sur ladite liste B.

Ainsi, lors du paiement des factures établies à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 117-V-c), les établissements, organismes et entreprises précités, de droit public ou privé, sont tenus d'opérer ladite retenue à la source, au titre des prestations de services visées à ladite liste B qui leur sont rendues par **des personnes morales**.

Par ailleurs, il est à rappeler que conformément aux dispositions de l'article 103-6° du CGI, le crédit de taxe résultant de l'application de la retenue à la source prévue à l'article 117 (IV et V) du CGI est remboursable selon les modalités prévues par l'article 25 du décret n° 2-06-574 pris pour l'application de la TVA.

A cet égard, il est précisé que sur le plan opérationnel le remboursement dudit crédit est traité comme une restitution, dès lors que la retenue à la source opérée et reversée à l'administration fiscale par le client peut générer un crédit de taxe non imputable, que ce crédit provienne de la période concernée ou des périodes antérieures.

Ainsi, les remboursements demandés sont liquidés dans la limite du montant de la TVA retenue à la source, conformément aux dispositions de l'article 117 (IV et V) du CGI.

VII- AUTRES MESURES COMMUNES

1- Clarification et amélioration du régime fiscal des sociétés sportives

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Développement du Sport et afin d'accompagner le processus de professionnalisation de ce secteur, la structuration des associations en sociétés sportives et la dynamisation de l'investissement et de l'emploi dans ces sociétés, la LF 2026 a introduit plusieurs mesures fiscales incitatives pour lesdites sociétés en matière d'IS, d'IR et de TVA.

➤ En matière d'IS

A- Clarification de l'exonération quinquennale des sociétés sportives

Les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 6-II-B-7° du CGI, de l'exonération totale d'IS pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'exploitation.

Afin de clarifier le fait générateur d'application de cette exonération, l'article 7 de la LF 2026 a modifié les dispositions de l'article 6-II-B-7° précité pour préciser que le bénéfice de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés accordée pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, s'applique à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente imposable a été réalisée.

B- Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux sociétés sportives

Afin d'inciter les entreprises à accorder des dons aux sociétés sportives, l'article 7 de la LF 2026 a modifié et complété les dispositions de l'article 10 (I-B-2°) du CGI, pour intégrer parmi les charges déductibles, au sens de l'article 8 du CGI, les dons en argent ou en nature octroyés aux sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, dans la limite de 20% du bénéfice net du donateur, sans que le montant de la déduction ne dépasse cinq millions (5 000 000) de dirhams par exercice.

On entend par bénéfice net, le bénéfice net fiscal après imputation des déficits reportables.

Date d'effet :

Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-3 de la LF 2026, les dispositions de l'article 10 (I-B-2°) du CGI relatives aux sociétés sportives, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I de l'article 7 de la LF 2026, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.

C- Exonération des plus-values résultant de l'apport par une association sportive de ses actifs et passifs à une société sportive

L'article 161-V du CGI, en vigueur avant la LF 2026, prévoyait que l'opération d'apport par une association sportive d'une partie ou de la totalité de ses actifs et passifs à une société sportive, conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, peut être réalisée sans incidence sur son résultat fiscal, lorsque les éléments apportés sont

inscrits dans le bilan de la société sportive concernée à leur valeur figurant au dernier bilan clos de l'association avant cette opération.

Il s'ensuit que cette exonération ne s'appliquait que lorsque les apports sont évalués aux valeurs nettes comptables, sans possibilité de les évaluer à leur valeur réelle du marché.

Afin d'encourager les opérations de transformation des associations en sociétés sportives et de faciliter les opérations d'apport et de participation des investisseurs dans ces sociétés, l'article 7 de la LF 2026 a modifié et complété les dispositions de l'article 161-V du CGI qui prévoit que l'opération d'apport par une association sportive d'une partie ou de la totalité de ses actifs et passifs à une société sportive peut également être réalisée à la valeur réelle, sans incidence fiscale sur le résultat fiscal de ladite association sportive.

Il a été également prévu qu'en cas de cession des éléments apportés, la société bénéficiaire de l'apport doit intégrer dans son résultat fiscal la plus-value réalisée, calculée sur la base de la valeur initiale desdits éléments avant l'opération d'apport.

On entend par valeur initiale, la valeur nette comptable telle qu'elle figure au dernier bilan clos de l'association avant l'opération d'apport.

Date d'effet : Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-16 de la LF 2026, les dispositions de l'article 161-V du CGI, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I de l'article 7 de la LF 2026, sont applicables aux opérations d'apport aux sociétés sportives, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026.

➤ **En matière d'IR**

✓ **Application d'abattements forfaitaires sur les revenus salariaux versés aux professionnels du sport par les sociétés sportives**

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 60-III du CGI, la LF 2026 a prévu que le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus salariaux versés aux sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique par les sociétés sportives, constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, est déterminé après application d'un abattement forfaitaire de :

- 90% au titre de l'année 2026 ;
- 80% au titre de l'année 2027 ;
- 70% au titre de l'année 2028 ;
- 60% au titre de l'année 2029.

Cette disposition transitoire a été prévue par l'article 247-XXXXIII du CGI.

➤ **En matière de TVA**

✓ **Prorogation de l'exonération de la TVA accordée aux sociétés sportives**

Il est rappelé qu'une mesure d'exonération de la TVA, sans droit à déduction, a été prévue pour les activités et opérations réalisées par les sociétés sportives, constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, durant une période de cinq (5) ans, à compter du **1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024**.

Afin d'assurer l'équité fiscale et de permettre à toutes les sociétés sportives de bénéficier pleinement de cette mesure, la LF 2026 a accordé aux sociétés sportives, constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, le bénéfice de l'exonération de la TVA, sans droit à déduction, pendant la période allant du **1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030**.

Ainsi, les activités et opérations réalisées et facturées par lesdites sociétés sont exonérées de la TVA, sans droit à déduction, pendant toute la période précitée allant du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

Cette disposition transitoire a été prévue par les dispositions de l'article 247-XXXXIV du CGI et en conséquence, les dispositions relatives à l'exonération de la TVA desdites sociétés sportives qui étaient prévues par les articles 91-IV-3° et 125-VIII du CGI, ont été abrogées.

2- Simplification des modalités de détention et de communication de l'adresse électronique à l'administration fiscale

Il est rappelé qu'avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, les dispositions de l'article 145-X du CGI prévoyaient que les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié ainsi que ceux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, devaient détenir une adresse électronique **auprès d'un prestataire de services de confiance**, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, permettant l'échange électronique entre l'administration fiscale et les contribuables.

Afin d'améliorer la qualité des services fournis aux contribuables compte tenu de l'évolution des nouvelles technologies, de réduire leur coût et d'améliorer l'échange et la communication avec les contribuables concernant leur situation fiscale, la LF 2026 a modifié les dispositions de l'article 145 (X et XI) du CGI, en prévoyant que **les contribuables soumis aux impôts, droits et taxes en vigueur doivent détenir une adresse électronique de leur choix**.

Cette adresse électronique permet désormais la notification par procédé électronique prévue à l'article 219-II du CGI, à l'adresse électronique communiquée à l'administration fiscale par le contribuable.

Ainsi, deux modifications ont été introduites par la LF 2026 :

- la simplification du procédé de détention de l'adresse électronique, par la suppression de l'obligation de détenir une adresse électronique auprès d'un prestataire de services de confiance et son remplacement par l'obligation de détenir une simple adresse électronique choisie librement par le contribuable ;
- l'élargissement de l'obligation de détenir une adresse électronique à tous les contribuables soumis aux impôts, droits et taxes en vigueur, y compris ceux ne tenant pas une comptabilité, telles que les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime de la contribution professionnelle unique (CPU) ou celui de l'autoentrepreneur et celles soumises à cet impôt au titre des revenus et profits fonciers, des revenus et profits de capitaux mobiliers ou des autres revenus et gains, etc.

A- Modalités de communication de l'adresse électronique à la DGI

Sur le plan opérationnel, l'adresse électronique choisie par les contribuables est communiquée à la DGI par procédé électronique sur la plateforme des services électroniques « SIMPL », en joignant le formulaire n° ADC450 dûment renseigné (à télécharger sur le site de la DGI : www.tax.gov.ma).

En cas de changement de l'adresse électronique précitée, la DGI devrait être informée par les contribuables concernés, selon les mêmes modalités précitées.

B- Modalités de notification par procédé électronique

Il est rappelé que l'article 219-II du CGI prévoit qu'outre les formes de notification visées au paragraphe I de cet article, la notification peut être effectuée par procédé électronique, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à l'adresse électronique choisie visée à l'article 145-X du même code, communiquée à l'administration fiscale par le contribuable.

Ainsi, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, la notification électronique précitée s'effectue **par l'intermédiaire d'un prestataire de services de confiance** à l'adresse électronique choisie et communiquée par le contribuable à l'administration.

C- Effets juridiques de la notification par procédé électronique

Conformément aux dispositions de l'article 219-II du CGI, la notification par procédé électronique produit les mêmes effets juridiques que la notification habituelle visée au paragraphe I dudit article.

3- Adaptation des règles relatives à la tenue de la comptabilité sous format électronique

En vue d'améliorer le mode de tenue de la comptabilité et de faciliter la présentation des documents comptables à l'administration fiscale, la LF 2018 avait introduit, au niveau de l'article 145-I du CGI, l'obligation de tenir la comptabilité sous format électronique selon des critères qui seront fixés par voie réglementaire.

La LF 2026 a supprimé le renvoi au texte réglementaire prévu à l'article 145-I du CGI précité, devant fixer les critères de tenue de la comptabilité sous format électronique. Les contribuables concernés sont, en conséquence, tenus de tenir cette comptabilité sous format électronique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il convient de rappeler, à ce titre, que l'avis n° 24 du Conseil National de la Comptabilité (CNC), en date du 14 juin 2023, avait précisé que pour être en conformité avec les objectifs et conditions édictés par le Code Général de Normalisation Comptable, les systèmes de traitement informatique de la comptabilité normalisée doivent répondre aux principes et critères définis dans le point 2 de l'annexe jointe à cet avis.

L'article 2 de l'avis n° 24 du CNC prévoit également que les systèmes de traitement informatique de la comptabilité normalisée doivent produire un fichier appelé « **Fichier des Ecritures Comptables** » qui doit au moins contenir, au titre de chaque exercice, les informations et les données comptables informatisées figurant au point 3 de l'annexe jointe à cet avis.

4-Harmonisation des dispositions fiscales régissant les procédures des difficultés de l'entreprise

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, les dispositions de l'article 150-III du CGI prévoyaient l'obligation pour toute entreprise qui demande l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, préalablement au dépôt de sa demande au greffe du tribunal, de souscrire une déclaration à cet effet auprès de l'administration fiscale.

Le défaut de souscription de ladite déclaration, rendait inopposable à l'administration fiscale la forclusion des droits se rattachant à la période antérieure à l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 221-I du CGI prévoyaient, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'application de la procédure accélérée de rectification des impositions lorsque l'administration fiscale procédait à la rectification du résultat fiscal de la dernière période d'activité non couverte par la prescription.

Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions fiscales régissant les procédures des difficultés de l'entreprise, la LF 2026 a modifié et complété les dispositions des articles 150-III et 221-I du CGI, afin de prévoir :

- l'obligation pour les entreprises qui demandent l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de souscrire une déclaration à cet effet auprès de l'administration fiscale, préalablement au dépôt de leur demande au greffe du tribunal, à l'instar de ce qui est prévu pour la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- l'obligation de souscrire une déclaration d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel, lorsque la procédure n'est pas ouverte à l'initiative de l'entreprise ;
- l'obligation de souscrire, par procédé électronique, la déclaration d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- l'application de la procédure accélérée de rectification des impositions prévue à l'article 221 du CGI en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, à l'instar de ce qui est prévu pour la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le défaut de souscription de l'une des déclarations précitées rend inopposable à l'administration fiscale la forclusion des droits se rattachant à la période antérieure à l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

5- Simplification de la procédure de contrôle des personnes physiques soumises simultanément à la vérification de comptabilité et à l'examen de l'ensemble de la situation fiscale (EESF)

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2026, une même personne physique, dont les revenus sont déterminés selon le régime du RNR ou du RNS, pouvait faire l'objet, au titre d'une même période, d'un examen de l'ensemble de la situation fiscale et d'une vérification de comptabilité.

Il est rappelé que la LF 2024 avait introduit plusieurs modifications à la procédure de l'EESF, visant l'institution d'une procédure contradictoire simplifiée qui garantit tous les droits des contribuables et qui permet un dialogue continu avec l'administration fiscale durant les différentes phases de ladite procédure.

De ce fait, lorsque l'administration procédait, en même temps, à la vérification de comptabilité et à l'EESF d'une même personne physique, deux procédures distinctes étaient engagées avec des différences, notamment, en matière de délais, d'interruption de la prescription et des commissions de recours.

Afin de renforcer la sécurité juridique des contribuables et de simplifier les procédures de contrôle fiscal, la LF 2026 a complété les dispositions de l'article 216 du CGI par un paragraphe III qui précise que, sous réserve des dispositions des paragraphes I et II de l'article 216 précité et des dispositions des articles 212, 220 et 221 du CGI, l'administration peut procéder, en même temps, à la vérification de comptabilité et à l'EESF des personnes physiques concernées.

Dans ce cas :

- l'administration notifie au contribuable un seul avis de vérification de comptabilité et d'EESF, dans le délai et selon les modalités prévus à l'article 212 du CGI relatif à la vérification de comptabilité ;
- la durée du contrôle fiscal ne peut en aucun cas dépasser la durée de la vérification de comptabilité visée au neuvième alinéa du paragraphe I de l'article 212 du CGI ;
- l'administration informe le contribuable, selon un modèle qu'elle établit et dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, de la date fixée pour procéder à un échange oral et contradictoire concernant les rectifications envisagées suite au contrôle et de la date à laquelle ce contrôle sera clôturé ;
- les rectifications découlant de l'application de cette procédure de contrôle sont effectuées, selon le cas, à travers l'engagement de la procédure normale ou accélérée de rectification des impositions, dans les conditions prévues à l'article 220 ou 221 du CGI.

Par ailleurs, la LF 2026 a également introduit les modifications suivantes :

- la procédure normale de rectification des impositions prévue à l'article 220 du CGI est frappée de nullité en cas de défaut de notification aux intéressés de l'avis et/ou de la charte du contribuable prévus à l'article 216 (I et III) du CGI ;
- la procédure accélérée de rectification des impositions prévue à l'article 221 du CGI est frappée de nullité en cas de défaut de notification aux intéressés de l'avis et/ou de la charte du contribuable prévus à l'article 216 (I et III) du CGI ;
- la commission nationale du recours fiscal est compétente pour les recours relatifs au contrôle fiscal prévu à l'article 216-III du CGI, quel que soit le chiffre d'affaires déclaré ;
- la prescription est interrompue par la notification de l'avis de contrôle fiscal prévue à l'article 216 (I et III) du CGI.

Ainsi, la procédure de contrôle des personnes physiques soumises en même temps à la vérification de comptabilité et à l'EESF se déroule comme suit :

A- Avis de vérification de comptabilité et d'examen de l'ensemble de la situation fiscale

Pour l'engagement de la procédure de vérification de comptabilité et de l'EESF d'une personne physique, en même temps, l'administration doit notifier au contribuable un seul avis, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le contrôle.

Cet avis doit comporter :

- le nom de l'agent chargé du contrôle ;
- la période concernée par la vérification de comptabilité et l'EESF ;
- la nature des impôts et taxes concernés ainsi que les postes et opérations visés par le contrôle, le cas échéant ;
- la date du début de l'opération de contrôle qui commence à partir du 16^{ème} jour suivant la date de notification dudit avis.

L'avis de vérification de comptabilité et d'EESF doit être accompagné de la charte du contribuable qui rappelle les droits et obligations prévus en matière de contrôle fiscal par le CGI.

Le défaut de notification aux intéressés de l'avis de vérification et d'EESF et/ou de la charte du contribuable dans le délai de 15 jours précité constitue un motif de nullité de la procédure normale ou accélérée de rectification, conformément aux paragraphes VIII de l'article 220 et IV de l'article 221 du CGI, tels que modifiés et complétés par l'article 7 de la LF 2026.

Toutefois, l'administration peut reprendre le contrôle pour la période non prescrite par l'envoi d'un nouvel avis de vérification de comptabilité et d'EESF au contribuable.

Le contrôle précité doit être entamé dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date fixée pour le début dudit contrôle.

La date de début de l'opération de contrôle précitée est constatée par un procès-verbal, établi par les agents de l'administration fiscale et signé par les deux parties, dont une copie est remise au contribuable.

Si l'avis de contrôle est notifié au contribuable dans le délai prescrit et si l'intéressé refuse de mettre à la disposition de l'administration les documents comptables nécessaires à la vérification de ses déclarations, celle-ci engage la procédure de mise en demeure prévue à l'article 229 du CGI, laquelle peut aboutir à une taxation d'office.

B- Lieu d'exercice du contrôle

Lorsque la personne physique fait l'objet d'une vérification de comptabilité et d'un EESF en même temps, le contrôle fiscal s'exerce dans les locaux du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable personne physique et dans le domicile fiscal élu pour les contribuables non-résidents au Maroc.

Les documents comptables sont présentés, dans lesdits locaux, aux agents de l'administration fiscale qui vérifient la sincérité des écritures comptables et des déclarations souscrites par les contribuables et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Le contrôle s'exerce, également, sur pièces au niveau de l'administration, à partir des informations dont elle dispose, en recourant aux recoupements effectués auprès des tiers et en exploitant les données puisées dans les différentes déclarations fiscales souscrites par les contribuables au titre des différents impôts et taxes.

Il y a lieu de rappeler que l'EESF des personnes physiques est engagé par l'administration, afin de vérifier la cohérence entre leurs revenus et leurs dépenses et avoirs liquides.

A cet effet, l'administration peut évaluer le revenu global annuel d'une personne physique, en tenant compte de ses avoirs liquides déposés dans ses comptes bancaires ou dans les comptes bancaires de toute autre personne ayant un lien avec elle, lorsque ladite personne physique est le bénéficiaire effectif desdits comptes, et de ses dépenses telles que définies à l'article 29 du CGI, pour tout ou partie de la période non prescrite.

L'administration doit tenir compte des dépenses qui peuvent être effectuées par des ressources issues de plusieurs années. Dans ce cas, l'évaluation de la situation fiscale des personnes concernées doit porter sur la seule fraction du montant de la dépense correspondant à la période non prescrite.

A ce titre, l'administration peut demander, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, à la personne concernée de fournir toutes les justifications nécessaires et de présenter tout document clarifiant les discordances et incohérences relevées, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande de l'administration.

C- Durée du contrôle

1) Durée du contrôle

Conformément aux dispositions des articles 212 (I - 9^{ème} alinéa) et 216-III du CGI, la durée du contrôle fiscal ne peut en aucun cas dépasser :

- trois (3) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des exercices soumis au contrôle, est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors TVA ;
- six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis au contrôle, est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams hors TVA.

Le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges s'entend du chiffre d'affaires (hors TVA), tel que défini par le Code Général de la Normalisation Comptable et qui correspond au montant des ventes de biens et de services, réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle courante, nettes des réductions commerciales.

2) Suspension de la durée du contrôle

Conformément aux dispositions des articles 212 (I- 10^{ème} et 11^{ème} alinéas) et 216 (I- 9^{ème} alinéa et III) du CGI, ne sont pas prises en compte dans la durée du contrôle :

- les suspensions dues à l'application de la procédure prévue à l'article 229 du CGI, relative à la taxation d'office pour défaut de présentation des documents comptables ou refus de soumission au contrôle prévu à l'article 212 précité ;

Le point de départ de la période de suspension de l'opération de contrôle est constitué par la date de notification de la lettre de mise en demeure prévue par les dispositions de l'article 229 précité.

La durée de suspension du contrôle est arrêtée à la date de la communication à l'agent chargé du contrôle, qui en accuse réception :

- soit des documents et pièces comptables demandés ;
- soit d'une lettre confirmant l'absence des documents et pièces précités.

La suspension des opérations de contrôle s'effectue sans préjudice des sanctions prévues par l'article 191 du CGI.

- les suspensions dues à l'envoi des demandes de renseignements aux administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions ou accords permettant un échange de renseignements à des fins fiscales, visées à l'article 214-II du CGI, dans la limite de cent quatre-vingts (180) jours, à compter de la date d'envoi desdites demandes.

Il est à signaler, à ce titre, que l'administration est tenue d'informer la personne physique concernée de la date d'envoi de la demande de renseignements précitée, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de cet envoi, selon un imprimé modèle établi par l'administration et dans les formes prévues à l'article 219 du code précité.

D- Echange oral et contradictoire

Avant la clôture du contrôle fiscal portant sur la vérification de comptabilité et l'EESF, l'administration est tenue d'informer le contribuable, selon un modèle qu'elle établit et dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, de la date fixée pour procéder à un échange oral et contradictoire, dans les locaux de l'administration fiscale, concernant les rectifications envisagées suite audit contrôle et de la date à laquelle ce contrôle sera clôturé.

Il est utile de rappeler que l'échange avec le contribuable est engagé par l'inspecteur chargé du contrôle tout au long du déroulement dudit contrôle, afin de recueillir les éléments et les explications utiles pour mieux cerner les particularités du dossier fiscal et en tenir compte pour les besoins de l'appréciation des anomalies constatées.

Ainsi, l'échange oral et contradictoire prévu par les dispositions de l'article 216-III du CGI constitue la phase finale et fondamentale de cet échange oral, car il permet au contribuable de pouvoir éclairer l'administration fiscale sur les observations relevées par l'inspecteur chargé du contrôle et présenter les arguments lui permettant de faire valoir sa position.

Lors de cet échange, le contribuable peut formuler ses observations sur les redressements envisagés et si l'administration les estime fondées, elles seront prises en considération.

A l'issue de cet échange, l'administration établit un procès-verbal dont une copie est remise à la personne concernée. Ledit procès-verbal doit indiquer la date de l'échange et les parties signataires.

Concernant les effets juridiques de l'échange oral et contradictoire précité, il y a lieu de préciser que la lettre de notification prévue aux articles 220-I (3^{ème} alinéa) et 221-I (2^{ème} alinéa) du CGI demeure le seul document ayant pour effet de fixer les montants des redressements notifiés et de constater l'engagement de la procédure de rectification des impositions.

E- Clôture et résultat du contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 216-III du CGI, la date de clôture des opérations de vérification de comptabilité et d'EESF doit être portée à la connaissance du contribuable selon un modèle établi par l'administration et dans les formes prévues à l'article 219 du CGI.

A ce titre, en application des dispositions de l'article 212-II du CGI, à l'issue du contrôle fiscal, l'administration doit :

- en cas de rectification des bases d'imposition, engager, selon le cas, la procédure prévue à l'article 220 ou 221 du CGI ;
- au cas où le contrôle n'aboutit à aucun redressement, en aviser le contribuable dans les formes prévues à l'article 219 du CGI.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 212-II du CGI, l'administration peut procéder ultérieurement à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres impôts et taxes, puisse entraîner une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

Lorsque la vérification a porté sur des postes ou opérations déterminés, au titre d'un ou plusieurs impôts ou taxes, pour une période déterminée, l'administration peut procéder ultérieurement à un contrôle de ladite comptabilité au titre de tous les impôts et taxes et pour la même période, sans que ce contrôle puisse entraîner le rehaussement des montants des redressements ou rappels retenus au terme du premier contrôle, au titre des postes et opérations précités. Dans ce cas, la durée cumulée de la première et de la deuxième intervention sur place ne peut excéder la durée de vérification prévue au I de l'article 212 du CGI.

Toutefois, lorsque l'administration procède à l'EESF d'une personne physique pour une période déterminée, elle ne peut procéder ultérieurement à un nouvel examen pour la même période, conformément aux dispositions de l'article 216-I du CGI.

F- Rectification des bases d'imposition

Les rectifications découlant de la procédure de vérification de comptabilité et d'EESF du contribuable prévue à l'article 216-III du CGI, sont effectuées, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 220 ou 221 du CGI.

A ce titre, l'administration notifie aux contribuables, durant les trois (3) mois qui suivent la date de clôture du contrôle fiscal, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés ainsi que la base d'imposition retenue.

Les intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception de la lettre de notification pour formuler leur réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 235 du CGI.

Si dans le délai précité, les observations des intéressés parviennent à l'administration et si cette dernière les estime non fondées, en tout ou en partie, elle leur notifie, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de leur réponse, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que la base d'imposition qui lui paraît devoir être retenue, en leur faisant connaître que cette base sera définitive s'ils ne se pourvoient pas devant la commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 226 du CGI dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la personne concernée peut justifier, dans le cadre de l'EESF, ses ressources par tout moyen de preuve et faire état notamment :

- de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire ou ceux afférents aux distributions occultes du point de vue fiscal, résultant des redressements des bases d'imposition des sociétés passibles de l'IS ;
- de revenus exonérés de l'impôt sur le revenu sous réserve du dépôt des déclarations y afférentes et nonobstant toutes les dispositions contraires ;
- de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;
- d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des besoins autres que professionnels ;
- de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers.

G- Nullité de la procédure de rectification

Conformément aux dispositions des articles 220-VIII et 221-IV du CGI, tels que modifiés et complétés par l'article 7 de la LF pour l'année 2026, la procédure de rectification des impositions engagée par l'administration suite à la vérification de comptabilité et à l'EESF des personnes physiques en même temps, est frappée de nullité :

- en cas de défaut de notification aux intéressés de l'avis de vérification de comptabilité et d'EESF et/ou de la charte du contribuable prévus à l'article 216-III du CGI ;
- en cas de défaut de notification de la réponse de l'administration aux observations des contribuables dans le délai de soixante (60) jours précité.

Les cas de nullité précités ne peuvent pas être soulevés par le contribuable pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal.

H- Interruption de la prescription

Les dispositions de l'article 232-V du CGI ont été complétées par la LF 2026 précitée pour prévoir que la prescription est interrompue par la notification de l'avis de vérification de comptabilité et d'EESF prévue à l'article 216-III du CGI.

Date d'effet :

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux procédures dont l'avis de contrôle est notifié à compter du 1^{er} janvier 2026.

6- Consécration du principe de la levée de la prescription en cas de non-respect des conditions du bénéfice des avantages fiscaux assortis de garanties

Les dispositions du CGI en vigueur prévoient l'obligation de fournir des garanties suffisantes pour bénéficier de certains avantages fiscaux, en tant qu'instrument efficace pour garantir la réalisation de l'objectif économique ou social recherché à travers l'institution desdits avantages.

En cas de non-respect de l'une des conditions du bénéfice de l'avantage fiscal objet des garanties précitées, l'administration régularise la situation du contribuable défaillant, même après l'expiration du délai de prescription et ce, conformément aux dispositions du droit commun prévues par le Dahir formant Code des Obligations et des contrats (DOC).

Afin de consacrer le principe de droit commun précité relatif à la levée de la prescription en cas de non-respect des conditions d'éligibilité aux avantages fiscaux assortis de garanties, la LF 2026 a complété les dispositions de l'article 232-VIII du CGI par un 25^{ème} alinéa prévoyant que, nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque les contribuables ayant fourni des garanties pour bénéficier des avantages fiscaux ne respectent pas l'une des conditions requises pour le bénéfice de ces avantages, l'administration peut émettre le montant des impôts, taxes et droits dus prévus par le CGI, ainsi que les amendes, pénalités et majorations y afférentes, même si le délai de prescription a expiré.

7- Actualisation des dispositions régissant les droits de timbre suite à leur dématérialisation

Dans le cadre de la modernisation des services rendus aux usagers et de l'accompagnement du processus de dématérialisation engagé par l'administration fiscale, la LF 2018 avait modifié et complété les dispositions de l'article 179-II du CGI pour prévoir des modes de recouvrement alternatifs au timbre mobile et au papier timbré, à savoir le visa pour timbre et le paiement sur déclaration ou par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé.

Afin d'adapter les dispositions de l'article 236-3° du CGI qui prévoyaient l'application d'une remise de 3% sur le montant de la commande des timbres au profit des distributeurs auxiliaires dûment habilités par l'administration fiscale pour la vente au public desdits timbres, la LF 2026 a abrogé les dispositions du 3° de cet article qui sont devenues caduques.

VIII- Prorogation de l'application de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus

Dans le cadre de la poursuite et de la consolidation des efforts de mobilisation des ressources pour renforcer la cohésion sociale, la LF 2026 a modifié les dispositions de l'article 273 du CGI, afin de proroger la durée d'application de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus au titre des années **2026, 2027 et 2028**, selon les mêmes règles prévues aux articles 267 à 272 du CGI en vigueur au 31 décembre 2025.

Il est rappelé que l'article 267 du CGI prévoit que la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus s'applique aux personnes suivantes :

- les sociétés soumises à l'IS, telles que définies à l'article 2-III du CGI, à l'exclusion de celles exonérées de cet impôt de manière permanente visées à l'article 6-I-A dudit code ;
- et les personnes physiques titulaires de revenus professionnels et agricoles, définis aux articles 30 (1° et 2°) et 46 du CGI, soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel.

Les règles de liquidation prévues par l'article 268 du CGI précisent que :

- pour les sociétés, la contribution précitée est calculée sur la base du même montant du bénéfice net servant pour le calcul de l'IS (**bénéfice net fiscal**) et qui est égal ou supérieur à un million (1 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos ;
- pour les personnes physiques, la contribution précitée est calculée sur la base du ou des revenus professionnels et/ou agricoles réalisés nets d'impôt et qui est égale ou supérieure à un million (1 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos.

A ce titre, il est rappelé que la Note Circulaire n° 731 relative à la LF 2021 avait précisé que pour les revenus professionnels et/ou agricoles, la contribution s'applique sur le montant du **bénéfice net comptable** après diminution du montant de l'IR exigible.

L'article 269 du CGI prévoit que la contribution précitée est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

Montant du bénéfice ou du revenu soumis à la contribution (en dirhams)	Taux de la contribution
De 1 million à moins de 5 millions	1,5%
De 5 millions à moins de 10 millions	2,5%
De 10 millions à moins de 40 millions	3,5%
De 40 millions et plus	5%

Concernant les obligations de déclaration prévues à l'article 270 du CGI, il est rappelé que les sociétés concernées doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net fiscal et le montant de la contribution y afférente, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable.

Les personnes physiques assujetties doivent également souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du ou des revenus nets d'impôt et le montant de la contribution y afférent, avant le 1^{er} juin de chaque année concernée.

Les sociétés et les personnes physiques concernées doivent également verser spontanément le montant de la contribution, en même temps que la déclaration précitée, conformément aux dispositions de l'article 271 du CGI.

Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues en matière d'IS ou d'IR s'appliquent à ladite contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus (Article 272 du CGI).

IX- Harmonisation de la terminologie

Afin d'harmoniser la terminologie juridique et fiscale, le paragraphe V de l'article 7 de la LF 2026, a introduit dans la version arabe du CGI et dans les textes pris pour son application, les modifications suivantes :

- le remplacement de l'expression «الأشخاص المعنويين» par «الأشخاص الاعتباريين» ;
- le remplacement de l'expression «الأشخاص الطبيعيين» par «الأشخاص الذاتيين».

Le Directeur Général des Impôts

Signé: IDRISS KAITOUNI Younes

27 Fevr 2026